



Promotion des Investissements et Grands Travaux - APIX SA

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
APIX (APIX)		L'Agence nationale de la promotion de l'investissement et des grands Travaux
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	:	Demande de proposition
DPM		Direction Passation des Marchés
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 14 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique**

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'APIX SA. Ce rapport tient compte des commentaires de l'APIX reçus par courrier n°2158/PR/SG/APIX/DG/DPM/ms du 12 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application et éventuellement les conventions de bailleurs.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'APIX SA a conclu en 2023, cinquante (50) marchés pour un montant de **237 843 783 129** FCFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection pour revue des marchés passés par l'APIX SA. Ainsi, notre sélection a porté sur trente-neuf (39) marchés pour un montant global de F CFA **237 666 341 635**, soit 99 % en valeur du montant total des marchés passés par l'APIX SA.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	APIX					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP-Simple	6	16 391 152	6	16 391 152	100%	100%
AMI	2	49 279 968	2	49 279 968	100%	100%
AOO < Seuil DCMP	7	1 210 023 681	7	1 210 023 681	100%	100%
AOO > Seuil DCMP	1	677 965 552	1	677 965 552	100%	100%
Avenant de renouvellement	1	29 652 000	1	29 652 000	100%	100%
Avenant	2	8 631 672 516	2	8 631 672 516	100%	100%
Demande de proposition	4	117 899 494	4	117 899 494	100%	100%
DRPCR*	21	329 765 527	10	152 324 033	48%	46%
Entente Directe	5	222 159 485 740	5	222 159 485 740	100%	100%
AOO > 1 milliard	1	4 621 647 499	1	4 621 647 499	100%	100%
Total général	50	237 843 783 129	39	237 666 341 635	78%	99%
Taux échantillonnage					78%	99%

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'absence de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission au plus tard le 05 janvier 2023 à la DCMP et à l'ARCOP.
- Le délai d'attribution maximal de 15 jours pour les AOO n'a pas été respecté.
- La délivrance tardive des attestations d'existence de crédits pour certains marchés de l'Apix. Ceci ne milite pas en faveur de la célérité des procédures.
- La CPM n'a pas tenu les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.
- La transmission des rapports trimestriels à l'ARCOP et la DCMP, dans les délais fixés par l'article 145 du CMP n'a pas été respecté.
- Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.
- Le dispositif de classement physique mis en place par l'Apix pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés et les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.
- La preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre sélection a porté sur neuf (09) marchés passés par appel d'offres ouverts présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général, nous avons noté pour trois

de ces marchés que la garantie de bonne exécution a été fournie tardivement bien après l'approbation du contrat, en violation des dispositions de l'article 116 du CMP. Pour trois autres, la signature et l'approbation du marché sont intervenues en dehors de la période de validité des offres ou de l'expiration de la date de prorogation de ce délai. Pour deux autres marchés, les travaux de la commission se sont déroulés au-delà des trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation.

Nous avons noté d'autres constats spécifiques aux marchés suivants :

▪ **Marché relatif à l'acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de APIX SA**

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés, en violation de l'article 1 de l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023.
- L'analyse des états financiers soumis par le titulaire TRANSECOR SAS, renseigne qu'elle n'a pas répondu favorablement au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires (CA). En effet, le DAO exige la disposition d'un CA annuel moyen de 600 000 000 F CFA ; le CA annuel moyen étant appréciable à partir des Etats financiers de 2019, 2020 et 2021, la société TRANSECOR titulaire du marché, pour les périodes concernées, a présenté respectivement un CA annuel de 324 562 896 F CFA, 379 741 482 F CFA et 353 609 707 F CFA. Ces CA sont tous inférieurs à 600 000 000 F CFA.

Il faut toutefois relever que ce niveau de CA requis par l'AC avait fait l'objet de recours gracieux par ledit titulaire TRANSECOR SAS en début de procédure et, portait sur le montant élevé du chiffre d'affaires annuel demandé dans le DAO ; à la suite de ce recours gracieux, l'Apix n'a pas corrigé le dossier à cet effet.

✚ **Travaux d'aménagement des locaux de APIX SA sis à l'immeuble Rivonia**

L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 07 avril 2023 est intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante le 10 avril 2023, en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR AVIS A MANIFESTATION D'INTERET**

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus et la durée des procédures de passation trop longues, nous avons noté les constats spécifiques pour le marché ci-après :

- **Sélection d'un cabinet pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du projet du TER**
 - Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de négociation le 23 septembre 2022 et la date de signature du contrat le 31 janvier 2023.
 - Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la notification d'attribution provisoire le 25 août 2022 et la publication de l'avis le 19 janvier 2023.

LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

Notre sélection a porté sur quatre (04) Demandes de proposition présentées au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus notamment sur la célérité des procédures, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

❖ LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur cinq (05) marchés présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté les constats spécifiques suivants :

- **Marché relatif aux travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD**
 - Par lettre n°2080/PR/SG/ APIX/DPM du 22 mai 2023, l'APIX a sollicité la DCMP pour l'examen juridique du contrat en objet.
 - La DCMP dans sa réponse en date du 22 mai 2023 dit avoir constaté que le contrat est déjà approuvé par le Ministre du Budget et par conséquent l'approbation achevant la procédure de passation des marchés DCMP, aucun contrôle à priori ne peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 85 du CMP. Ainsi l'examen juridique de ce contrat avant son approbation n'a pas été effectué en violation des dispositions de l'article 142/C du CMP.
- **Marché relatif aux travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD**

La DCMP a donné son avis de non-objection pour l'examen juridique du contrat le 22 mai 2023 dès réception de la lettre de saisine de l'Apix, datée du 22 mai 2023. La signature et l'approbation du contrat ont eu lieu le 19 mai 2023 avant l'examen juridique du contrat, en violation de l'article 142/C du CMP.

- **Marché est relatif aux prestations complémentaires aux travaux de conception et réalisation et réalisation d'un système ferroviaire pour le train express régional**

L'autorisation préalable de la DCMP ainsi que l'avis juridique sur le contrat ne nous ont pas été communiqués et par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer si les dispositions de l'article 142/c ont été respectées.

❖ LES MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre sélection a porté sur trois (03) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons pas noté de constat spécifique.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTE

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport.

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour neuf (09) marchés sur les dix passés au cours de la gestion 2023 que le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire est supérieur au délai de sept (07) jours fixé pour les DRPCO. Pour l'ensemble de ces marchés, la CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés et l'examen juridique, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Nous avons noté d'autres constats spécifiques aux marchés cités ci-dessous.

- **Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la surveillance d'espaces verts des plateformes de l'investissement (pli) de Saly et de Ziguinchor en 2 lots pour un montant de 2 834 465 F CFA /TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement**

Le contrat de la présente DRP restreinte a été conclu pour un montant mensuel de 2 834 465 F CFA TTC par mois, soit un total de 34 013 580 F CFA TTC annuellement, en violation des dispositions de l'article 2 e) de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui stipule que le montant d'une DRP restreinte pour les fournitures et services est inférieur à 30 millions.

- **Sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes un montant de 20 650 000 F CFA en TTC.**
 - L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 10 novembre 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
 - Il s'est écoulé moins de trois (03) jours francs entre la date d'informations des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) et la signature du contrat (17 novembre 2023) ; ce qui ne milite pas au respect du délai de recours, en violation des dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- **Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de tables bancs pour les 4 écoles impactées par le projet TER pour un montant de 19 950 000 F CFA en TTC.**
 - Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 28 mars 2023 et l'attribution provisoire le 11 mai 2023.
 - Le contrat a été signé le 14 juin 2023 soit après l'expiration de la durée de validité de l'offre de PERFORMANCE AFRIQUE prévue le 28 mai 2023.
- **Acquisition de logiciels pour l'APIX pour un montant de 19 674 594 F CFA en TTC.**
 - Le contrat a été signé le 28 février 2023 soit après l'expiration du délai de validité de l'offre du candidat retenu SAREDICA SARL prévu le 15 janvier 2023.
 - L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 02 février 2023, est intervenu avant la signature du contrat (28 février 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur six (06) marchés sur les dix conclus au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. En dehors, des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de dix (10) marchés pour un montant de quatre cent sept millions sept cent soixante-dix-huit mille deux cent quatorze (407 778 214) FCFA, présentés au point 4 du présent rapport afin de vérifier l'exécution physique des fournitures et services y afférentes et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, la procédure de passation et d'exécution des marchés de l'Apix est globalement conforme aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE	22
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	23
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	23
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	23
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	25
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	26
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	27
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	27
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	28
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	29
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	32
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	42
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	42
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	44
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	46
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	48
6. ANNEXES	51

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des

dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,

- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMF sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;

- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé ;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AML est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audits ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;

- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023 ;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés,

l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, un check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

À la suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
- ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;

- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et celles des Arrêtés n°7115 du 23 mars 2023 et n°007116 du 23 mars 2023 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence nationale de la promotion de l'investissement et des grands Travaux (APIX) est l'aboutissement d'un processus de rationalisation du dispositif institutionnel d'appui aux investisseurs.

Créée par décret numéro 2000-562 du 10 juillet 2000, l'agence est directement rattachée à la présidence de la République. Dans l'exécution de sa mission, l'Agence est placée sous la supervision directe d'un comité stratégique pour la promotion de l'investissement composé d'un président, trois représentants du secteur privé, trois représentants de l'Etat et le directeur général de l'APIX.

Le fonctionnement de l'APIX est organisé autour de trois grandes directions :

- La direction de la promotion de l'investissement
- La Direction des grands Travaux
- La direction Marketing.

Elle a pour objet de conférer au Sénégal l'image d'une destination favorable aux investisseurs directs étrangers en mettant d'avantage en valeur ses importants atouts et de favoriser la génération d'investissements directs étrangers.

La loi n° 2007-13 du 19 février 2007 a autorisé la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA » qui vient en subrogation des droits et obligations de l'Etat, découlant des activités de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux.

En effet, les réformes entreprises depuis quelques années tendent à hisser le Sénégal au niveau des standards internationaux en matière de développement du secteur privé, par la création d'un environnement des affaires propices à l'investissement et destiné à l'amélioration de la compétitivité de notre économie ainsi qu'à la mise en place d'infrastructures modernes et performantes.

Par ailleurs, la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation de la Zone économique spéciale intégrée a prévu la délimitation de cette zone et fixé les missions et pouvoirs de la Haute Autorité.

L'objet de ce changement de statut juridique est de donner à APIX-SA les moyens et pouvoirs suffisants ainsi que la souplesse nécessaire pour lui permettre, non seulement, de remplir ses missions de service public liées à la création et au développement d'entreprises, mais encore, de tenir compte de la spécificité de l'administration des zones à statut spécial et des exigences de leur gestion. Par ailleurs pour permettre à APIX-SA d'assurer ses missions de

promotion de l'investissement et de services aux investisseurs par l'exercice d'activités de communication et de marketing, certaines dérogations ont été apportées par la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 modifiant certaines dispositions de la loi 2007-13 du 19 février 2007 susvisée.

4.1.2 COMMISSION DES MARCHES DE L'APIX

Une commission des marchés a été créée par note n° 0002/PR/SG/APIX/DPM du 02 janvier 2023. Cependant, si dans sa composition elle répond aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°007116 du 23 mars 2023, la CM de l'APIX SA est en violation avec celles de l'article 6.

En effet, l'acte matérialisant sa mise sur pied, a été réceptionné par l'ARCOP le 24 avril 2023 par lettre n°52/PR/SG/APIX/DG/DPM du 05/01/2023 soit tardivement par rapport à la date de rigueur. De plus, aucun courrier ne nous a été remis attestant de la communication de ladite Commission à l'organe chargé du contrôle des marchés (DCMP).

Les membres de la commission des marchés ainsi que les suppléants ont tous signés les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'APIX

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de APIX SA a été mise sur pied par note n°003/PR/SG/APIX/DPM du 02 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023. Cet acte a été transmis à l'ARCOP par lettre n°52/PR/SG/APIX/DG/DPM du 05/01/2023. La CPM en plus du Coordonnateur, dispose de cinq (05) membres qui ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Toutefois, aucun courrier ne nous a été remis attestant de la communication à l'organe chargé du contrôle des marchés (DCMP).

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

Suivant le courrier n°47776/PR/SG/APIX/DG/DPM/ms du 26 octobre 2023, les rapports des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2023 ont été transmis à l'ARCOP le 27 octobre 2023. Aussi, le rapport du 3^{ème} trimestre, suivant le courrier n°5678/PR/SG/APIX/DG/DPM/ms du 21 décembre 2023 a été transmis à l'ARCOP le même jour. Ainsi, la CPM de l'APIX SA n'a pas respecté les délais de rigueur qui exigent la communication desdits rapports respectivement avant le 15 avril pour le 1^{er} trimestre, avant le 15 juillet pour le 2^{ème} trimestre et avant le 15 octobre pour le 3^{ème} trimestre, en violation de l'article 145 du CMP. De plus, aucun document ne nous a été remis attestant de l'envoi de ces rapports à la DCMP.

Par ailleurs, le rapport du 4^{ème} trimestre a été transmis dans les délais suivant le courrier n°174/PR/SG/APIX/DPM du 15 janvier 2024 à la DCMP mais aucun document ne nous a été remis attestant de son envoi à l'ARCOP.

La Cellule de passation des marchés de l'APIX SA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics qui a été transmis à l'ARCOP le 29 mars 2024 conformément à l'article premier de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023. Cependant, aucun document ne nous a été remis attestant de sa communication à la DCMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'APIX a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP. La première version a été publiée sur le Sygmap le 30 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 du CMP. Ledit PPM 2023 de l'APIX SA été révisé trente-cinq (35) fois.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'avant dernier alinéa de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

APIX SA a publié son Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) 2023 sur le journal « L'Observateur » du jeudi 12 janvier 2023 en conformité avec les dispositions de l'article 6 – avant dernier alinéa du CMP et celles de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatifs aux marchés publics mis en place par APIX SA doit être amélioré. Les dossiers ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise et les documents d'exécution ne sont pas joints dans les dossiers soumis à la revue.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Aucun document ne nous a été remis attestant du versement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits issus de la vente des DAO.

4.1.8. AUTRES

- Par note n°1349/APIX/DG/DPM du 02 mai 2019, le Directeur Général Adjoint est désigné Personne Responsable de Marché (PRM) par l'autorité contractante. Ladite note lui donne habilitation à conduire la procédure de passation des marchés.
- Aucune note de service ne nous a été remise attestant de la désignation d'un comptable des matières.

- Aucune note de service ne nous a été remise, attestant de manière formelle la mise en place par APIX SA d'un Comité de réception. Toutefois, un comité ad hoc est mis en place pour la réception des prestations mais la présidence n'est pas assurée par une même personne.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	APIX					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP-Simple	6	16 391 152	6	16 391 152	100%	100%
AMI	2	49 279 968	2	49 279 968	100%	100%
AOO < Seuil DCMP	7	1 210 023 681	7	1 210 023 681	100%	100%
AOO > Seuil DCMP	1	677 965 552	1	677 965 552	100%	100%
Avenant de renouvellement	1	29 652 000	1	29 652 000	100%	100%
Avenant	2	8 631 672 516	2	8 631 672 516	100%	100%
Demande de proposition	4	117 899 494	4	117 899 494	100%	100%
DRPCR*	21	329 765 527	10	152 324 033	48%	46%
Entente Directe	5	222 159 485 740	5	222 159 485 740	100%	100%
AOO > 1 milliard	1	4 621 647 499	1	4 621 647 499	100%	100%
Total général	50	237 843 783 129	39	237 666 341 635	78%	100%
Taux échantillonnage					78%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, **pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP**, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

En ce qui concerne les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles ».

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles ».

Les seuils ci-après sont applicables aux marchés de la Société APIX SA.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

- ✚ **LA NON-TRANSMISSION DE L'ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES AU PLUS TARD AVANT LE 05 JANVIER DE L'ANNEE N+1**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions

et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'ARCOP et à la DCMP. ».

CONSTAT

Une commission des marchés a été créée par note n° 0002/PR/SG/APIX/DPM du 02 janvier 2023. Cependant, si dans sa composition elle répond aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°007116 du 23 mars 2023, la CM de l'APIX SA est en violation avec celles de l'article 6.

En effet, l'acte matérialisant sa mise sur pied, a été réceptionné par l'ARCOP le 24 avril 2023 par lettre n°52/PR/SG/APIX/DG/DPM du 05/01/2023 soit tardivement par rapport à la date de rigueur. De plus, aucun courrier ne nous a été remis attestant de la communication de la Commission à l'organe chargé du contrôle des marchés (DCMP).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller à l'application de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 notamment pour la transmission de la copie de l'acte à la DCMP et à l'ARCOP avant le 5 janvier 2023.

NON-RESPECT DES DELAIS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS PAR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 1 de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023

« La Cellule de passation des Marchés doit établir ses rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

Article 145 du CMP

« Chaque cellule de passation des marchés établit à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel sur l'ensemble des marchés publics au plus tard avant le 15 suivant la fin du trimestre. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de l'Apix n'a pas respecté les délais de rigueur pour la transmission de ses rapports trimestriels sur la passation des marchés à l'ARMP et à la DCMP le 11 avril 2023, en violation de l'article 144 du CMP et de l'article 1er de l'arrêté n°07115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 145 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX SA de prendre les dispositions idoines afin de transmettre les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés aux organes de tutelle, conformément à l'article précité.

 NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

L'article 71 du CMP dispose : « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

CONSTAT

Le délai de 15 jours maximal pour les AOO entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire n'est pas systématiquement respecté, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Apix de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

 DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition tel qu'édicte par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Pour la célérité des procédures de passation de marchés, des indicateurs de performance doivent être définis pour les différents intervenants dans les opérations de passation et des durées maximales cibles fixées pour les différentes opérations (évaluation des offres, avis de la DCMP, attribution provisoire, notification et signature des marchés, approbation des marchés). Dans ce cadre, le CMP en vigueur a déjà fixé à 15 jours le délai dans lequel, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui satisfait les critères de qualification mentionnées dans le DAO, doit intervenir (Article 71 du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP). Le suivi et l'évaluation des indicateurs devront être assurés à l'interne par la CPM dont les responsabilités comprennent « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés ».

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre sélection a porté sur neuf (09) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées de Pikine irrégulier Sud phase 2 (PIS2)
-  Travaux de réhabilitation de la maison du Patrimoine de saint Louis
-  Couverture en assurance maladie du personnel (en procédure d'urgence)
-  Acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de l'Apix SA
-  Fourniture et pose d'un système de télégestion des stations de pompage de PIS)
-  Fourniture d'outillages et équipements en trois (03) lots
-  Location de véhicules pick-up double cabine
-  Travaux d'aménagement des locaux de Apix SA sis à l'immeuble Rivonia
-  Travaux et aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le Projet du Train Express Régional (TER)

En plus des constats d'ordre général, nous avons noté pour trois de ces marchés que la garantie de bonne exécution a été fournie tardivement bien après l'approbation du contrat, en violation des dispositions de l'article 116 du CMP. Pour trois autres, la signature et l'approbation du marché sont intervenues en dehors de la période de validité des offres ou de l'expiration de la date de prorogation de ce délai, Pour deux autres, les travaux de la commission se sont déroulés au-delà des trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation.

Nous avons noté les constats spécifiques pour les marchés suivants :

▪ **Marché relatif à l'acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de APIX SA**

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés, en violation de l'article 1 de l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023.
- L'analyse des états financiers soumis par le titulaire TRANSECOR SAS, renseigne qu'elle n'a pas répondu favorablement au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires (CA). En effet, le DAO exige la disposition d'un CA annuel moyen de 600 000 000 F CFA, lequel CA est appréciable à partir des Etats financiers de 2019, 2020 et 2021. Ainsi, TRANSECOR SAS, sur les états financiers des gestions concernées, a présenté respectivement un CA annuel de 324 562 896 F CFA, 379 741 482 F CFA et 353 609 707 F CFA, qui sont tous inférieurs à 600 000 000 F CFA. Par ailleurs, le recours introduit par TRANSECOR SAS en début de procédure, portant même sur le CA, bien que n'ayant pas connu tout de suite, le critère n'a pas fait l'objet de reconsidération par l'autorité contractante.

✚ **Travaux d'aménagement des locaux de APIX SA sis à l'immeuble Rivonia**

- L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 07 avril 2023 est intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante le 10 avril 2023 en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 24 avril 2023, est intervenu avant la signature du contrat (25 avril 2023) en violation des dispositions de l'article 142 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

4.2.3.2 LES MARCHES PASSES PAR AVIS MANIFESTATION D'INTERET

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Sélection d'un cabinet pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du projet du TER pour les exercices 2020 et 2021
- ✚ Sélection d'un consultant individuel pour l'audit de conformité environnementale et sociale de la mise en œuvre de la phase 2 du projet Train Express Régional sur le tronçon Diamniadio-AIBD.

En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus et la durée des procédures de passation trop longues, nous avons noté les constats spécifiques pour le marché ci-après :

- **Sélection d'un cabinet pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du projet du TER**
 - Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de négociation le 23 septembre 2022 et la date de signature du contrat le 31 janvier 2023.

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la notification d'attribution provisoire le 25 août 2022 et la publication de l'avis le 19 janvier 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du CMP et à la célérité des procédures de passation des marchés.

4.2.3.3 LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

Notre sélection a porté sur quatre (04) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Sélection d'un consultant pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR du plan d'accompagnement social et de la note d'actualisation du PAR
- ✚ Sélection d'un consultant pour la mise en conformité EEIS et PAR de la Phase 2 du projet Train Express régional sur le tronçon Diamniadio- AIBD
- ✚ Sélection d'un consultant pour l'évaluation de l'exécution du PREAC de 2012 à 2022
- ✚ Recrutement d'un consultant chargé de concevoir des termes de référence, des spécifications techniques, des plans, et des supports de communication pour les projets connexes du projet train express régional (ter)

En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus notamment sur la célérité des procédures, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du CMP et à la célérité des procédures de passation des marchés.

4.2.3.4 LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre examen a porté sur cinq (05) marchés au cours de la gestion 2023. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Réalisation d'aménagement de voiries et réseaux divers (VRD) et construction d'infrastructures structurantes de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID)
- ✚ Assistance pour la maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et la surveillance travaux d'aménagement de voiries et réseaux divers (VRD) et construction d'infrastructures structurantes de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID)
- ✚ Travaux de réalisation d'un système ferroviaire pour le tronçon Diamniadio AIBD du train Express Régional (TER)
- ✚ Travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD
- ✚ Prestations complémentaires aux travaux de conception et réalisation et réalisation d'un système ferroviaire pour le train express régional

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons pas noté de constats spécifiques, hormis pour les marchés ci-après :

- **Marché relatif aux travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD**
 - Par lettre n°2080/PR/SG/ APIX/DPM du 22 mai 2023, l'APIX a sollicité la DCMP pour l'examen juridique du contrat en objet.
 - La DCMP dans sa réponse en date du 22 mai 2023 dit avoir constaté que le contrat est déjà approuvé par le Ministre du Budget et par conséquent l'approbation achevant la procédure de passation des marchés DCMP, aucun contrôle à priori ne peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 85 du CMP. Ainsi l'examen juridique de ce contrat avant son approbation n'a pas été effectué en violation des dispositions de l'article 142/C du CMP.
- **Marché relatif aux prestations complémentaires aux travaux de conception et réalisation et réalisation d'un système ferroviaire pour le train express régional**

L'autorisation préalable de la DCMP et l'avis juridique sur le contrat ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer si les dispositions de l'article 142-C du CMP ont été respectées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

4.2.3.5 LES MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre sélection a porté sur trois (03) marchés passés par sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Avenant de renouvellement n°3 au marché n° 1762 / 17 à la L'avenant de renouvellement n°3 d'intégration dans les missions du Bureau Véritas la contribution à la réalisation de l'audit du système de gestion de la sécurité de la voie métrique en interface avec le TER (mission de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase travaux pour le projet Train Express Régional Dakar Diamniadio -AIBD) pour un montant de 31 689 670 FCFA
- ✚ Avenant de renouvellement n°4 au marché n° 3114/2016 à la conception et réalisation des infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à AIBD
- ✚ Avenant du marché relatif à l'ouverture en assurance maladie du personnel de l'APIX SA

En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons pas noté de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

4.2.3.7 LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTE

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour APIX et TER (relance lot 1 et 4) pour un montant de 9 630 735 F CFA en TTC.
- ✚ Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots pour APIX et TER pour un montant de 28 499 442.6 F CFA en TTC
- ✚ Acquisition de logiciels pour l'APIX pour un montant de 19 674 594 F CFA en TTC.
- ✚ Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements sportifs pour l'ASC du village de Landou pour un montant de 7 823 400 F CFA en TTC.
- ✚ Fourniture de consommables informatiques pour APIX/PIS pour un montant de 5 986 376 F CFA en TTC.
- ✚ Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la surveillance d'espaces verts des plateformes de l'investissement (pli) de Saly et de Ziguinchor en 2 lots pour un montant de 2 834 465 F CFA /TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement.
- ✚ Sélection d'un prestataire pour la campagne d'affichage sur les écrans urbains pour un montant de 4 124 100 F CFA en TTC.
- ✚ Sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes un montant de 20 650 000 F CFA en TTC.
- ✚ Acquisition de tables bancs pour les 4 écoles impactées par le projet TER pour un montant de 19 950 000 F CFA en TTC.
- ✚ Travaux d'extension du bâtiment de la plateforme de l'investissement de Saly pour un montant de 49 964 386 F CFA en TTC.

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour neuf (09) marchés sur les dix passés au cours de la gestion 2023 que le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire est supérieur au délai de sept (07) jours fixé pour les DRPCO. Pour l'ensemble de ces marchés, la CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés et l'examen juridique en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

Nous avons noté d'autres constats spécifiques pour les marchés ci-après :

- **Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la surveillance d'espaces verts des plateformes de l'investissement (pli) de Saly et de Ziguinchor en 2 lots pour un montant de 2 834 465 F CFA /TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement**

Le contrat de la présente DRP restreinte a été conclu pour un montant mensuel de 2 834 465 F CFA en TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement, en violation des dispositions de l'article 2 e) de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui stipule que le montant d'une DRP restreinte pour les fournitures et services est inférieur à 30 millions.

- **Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de tables bancs pour les 4 écoles impactées par le projet TER pour un montant de 19 950 000 F CFA en TTC.**
 - Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 28 mars 2023 et l'attribution provisoire le 11 mai 2023.
 - Le contrat a été signé le 14 juin 2023 soit après l'expiration de la durée de validité de l'offre de PERFORMANCE AFRIQUE prévue le 28 mai 2023.

- **Acquisition de logiciels pour l'APIX pour un montant de 19 674 594 F CFA en TTC.**
- Le contrat a été signé le 28 février 2023 soit après l'expiration du délai de validité de l'offre du candidat retenu SAREDICA SARL prévu le 15 janvier 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 02 février 2023, est intervenu avant la signature du contrat (28 février 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- **Sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes un montant de 20 650 000 F CFA en TTC.**

L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 10 novembre 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022 – 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.8 LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur six (06) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPS ci-après :

- ✚ Conception d'un magazine APIX forum « Invest in Sénégal » un montant de 2 790 000 F CFA en TTC.
- ✚ Réhabilitation de l'éclairage du marché Apix à Tivaouane Peulh pour un montant de 3 380 700 F CFA en TTC.
- ✚ Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des splits et cassettes du siège et des sites distants pour un montant de 482 275 F CFA TTC par trimestre
- ✚ Sélection d'un prestataire pour la maintenance, l'entretien et la réparation de groupes électrogènes pour un montant de 4 552 558 F CFA TTC.
- ✚ Remplacement d'un disjoncteur et inverseur contacteur du groupe électrogène du siège pour un montant de 2 753 294 F CFA TTC.
- ✚ Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des splits et cassettes du siège et des sites distants pour un montant de 843 700 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons pas noté de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés objet de notre revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.2.3.11 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS DE LA DCMP SUR LE PPM

La DCMP a suite à la revue du PPM demander à l'APIX de regrouper et allotir, au besoin les marchés S_APIX/DPIS2_053 et S_APIX/DG_052.

Les marchés sur lesquels portent ces observations n'ont pas été passés par l'APIX sur la période sous revue. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la prise en compte des recommandations de la DCMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, de la conformité technique et de la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon sur 10 marchés un montant de quatre cent sept millions sept cent soixante-dix-huit mille deux cent quatorze (407 778 214) FCFA,

- Acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de APIX SA pour un montant de 153 452 466 F CFA en TTC.
- Travaux d'aménagement des locaux de APIX SA sis à l'immeuble Rivona pour un montant de 234 651 154 F CFA TTC.
- Travaux et aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d'affaires affectées par le Projet du Train Express Régional (TER) attribué à l'entreprise Eiffage pour un montant de 6 841 233 921 FCFA HTHD
- Sélection d'un consultant individuel pour l'audit de conformité environnementale et sociale de la mise en œuvre de la phase 2 du projet Train Express Régional sur le tronçon Diamniadio-AIBD pour un montant de 22 105 263 F CFA
- Sélection d'un consultant pour la mise en conformité EEIS et PAR de la Phase 2 du projet Train Express régional sur le tronçon Diamniadio- AIBD pour un montant de 17 684 210 F CFA en TTC
- Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour APIX et TER (relance lot 1 et 4) pour un montant de 9 630 735 F CFA en TTC.
- Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots pour APIX et TER pour un montant de 28 499 442.6 F CFA en TTC.
- Acquisition de logiciels pour l'APIX pour un montant de 19 674 594 F CFA en TTC.

- Acquisition d'équipements sportifs pour l'ASC du village de Landou pour un montant de 7 823 400 F CFA en TTC.
- Sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes un montant de 20 650 000 F CFA en TTC.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels les marchés ont été initiés.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (les contrats, les PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières.

En ce qui concerne les études les rapports ont été déposés dans les délais.

Pour les marchés de fournitures les bordereaux de livraison et les PV de réception nous ont été communiqués.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Transmission tardive de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais	Se conformer à l'article 141 du CMP	SG/DPM
Les rapports trimestriels n'ont pas été transmis dans les délais	Se conformer à l'article 67 du CMP	CM/DPM
Non matérialisation des convocations des membres de la commission pour les séances de validation des rapports	Se conformer aux dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP	CM/DPM
Anticipation de la date de signature des contrats de DRP avant l'avis de la DPM	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté 07118 du 23 mars 2023	CP/DPM
les travaux de la commission se sont déroulés au-delà des trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation	Veiller au respect des dispositions de l'article premier de l'Arrêté 007115 du 23 mars 2023	CPM/AC
Le délai entre la date d'attribution provisoire et la date signature du contrat est de très longue et aucune demande de prorogation de la durée de validité des offres ne nous a été communiquée	Se conformer à l'article 84	CM/DPM
La date de la fin des travaux d'évaluation des rapports d'évaluation et la date des travaux de validation par la commission dépasse trois jours	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3	CM/DPM
Il s'est écoulé moins de trois (03) jours francs entre la date d'informations des candidats sur la décision d'attribution provisoire soustrayant aux candidats non retenus leur droit de recours,	Proroger la durée de validité des offres avant leur expiration	CPM/DG
Information des candidats sur la décision d'attribution provisoire intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 1 du CMP	CM/CPM
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3 du CMP	CP/DPM
Des procédures de passation anormalement longues contrairement au principe de célérité de la commande publique ont été notées	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP	CM/CPM
Signature de contrat après l'expiration de la durée de validité des offres	Veiller à la célérité des procédures de passation et d'exécution des marchés	CM/DPM
la DPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés et l'examen juridique	Se conformer au décret 2022 -2295 du 28 décembre 2022	DPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire dépasse sept (07) jours pour les DRP restreintes	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.	CPM/DG
La garantie de Bonne exécution est fournie tardivement	Se conformer aux dispositions de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.	CM/DPM
la signature du contrat est antérieure à la validation du procès-verbal de négociation	S conformer à l'article 116 du CMP	DPM DG
La signature et de l'approbation du contrat ont eu lieu avant l'examen juridique du contrat	Se conformer aux dispositions de l'article 81 du CMP	DPM DG
La quote part de 50% n'a pas été reversée à l'ARCOP.	Se conformer aux dispositions de l'article 142/C du CMP	SG/CM/DPM
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.	Se conformer aux dispositions des articles 5, alinéa 1 et 9, alinéa a) du CMP.	DPM/DAF DG

4.6. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'EXECUTION
Transmission tardive de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais	Se conformer à l'article 141 du CMP	Recommandation maintenue
Les soumissionnaires ont reçu les procès-verbaux d'ouverture le lendemain de la séance d'ouverture	Se conformer à l'article 67 du CMP	Non applicable
Les garanties de soumission ne sont pas restituées	Se conformer aux dispositions Article 5 alinéa 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015	Recommandation levée
La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les DRPCO n'est pas effectuée.	Veiller au respect des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	Non applicable
Pour un marché réparti en trois lots distincts, le taux de pénalités est appliqué sur la totalité du montant des travaux et non sur le montant de chaque lot	Revoir l'application des pénalités pour une meilleure gestion de l'exécution du contrat	Recommandation levée
Les soumissionnaires ne sont pas informés des résultats immédiatement après la date d'approbation du procès-verbal d'attribution	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3	Recommandation maintenue
L'APIX n'a pas soumis à la DCMP le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution pour revue préalable du marché dont le montant dépasse le seuil de revue de la Cellule de passation des marchés,	se conformer aux dispositions de l'Arrêté N°106 du 7 janvier 2015 et de l'article 141 du CMP	Recommandation levée
Le délai entre la date d'attribution provisoire et la date signature du contrat est de très longue et aucune demande de prorogation de la durée de validité des offres ne nous a été communiquée	Proroger la durée de validité des offres avant leur expiration	Recommandation maintenue
La date des rapports d'évaluation n'est pas mentionnée à la page de signature du rapport	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 1 du CMP	Recommandation levée partiellement
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP	Recommandation maintenue
Des procédures de passation anormalement longues contraires au principe de célérité de la commande publique ont été notées	Veiller à la célérité des procédures de passation et d'exécution des marchés	Recommandation maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'EXECUTION
La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les DRPCR n'est pas effectuée	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07/01/2015.	Recommandation maintenue
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse sept (07) jours pour les DRP restreintes	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015	Recommandation maintenue
Une demande de prorogation de la durée de validité des offres a été envoyée aux soumissionnaires le 19 mai 2022 après le 05 mai 2022, date d'expiration de la durée de validité des offres	Faire une bonne estimation des besoins	Recommandation levée
Non-respect du délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.	Proroger la durée de validité des offres avant leur expiration	Recommandation levée
Une Mauvaise estimation des besoins.	Se conformer dispositions des articles 5, alinéa 1 et 9, alinéa a) du CMP.	Recommandation levée partiellement
La quote part de 50% n'a pas été reversée à l'ARCOP.	Se conformer aux dispositions des articles 5, alinéa 1 et 9, alinéa a) du CMP.	Recommandation maintenue
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.	Classer les documents d'exécution physiques et financières	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO 9	AMI 02	DP 04	ED 5	AV 03	DRPCR 10	DRPS 06	Total anomalies	Total marchés revus	
Transmission tardive de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais								1	1	100%
Les rapports trimestriels n'ont pas été trans mis dans les délais	1							1	1	100%
Non matérialisation des convocations des membres de la commission pour les séances de validation des rapports	9	2	4	5	3	10		33	33	100%
Anticipation de la date de signature des contrats de DRP avant l'avis de la CPM						1		1	10	10%
les travaux de la commission se sont déroulés au-delà des trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation	2							2	9	100%
Le délai entre la date d'attribution provisoire et la date signature du contrat est de très longue et aucune demande de prorogation de la durée de validité des offres ne nous a été communiquée	3					1		4	19	21%
La date de la fin des travaux d'évaluation des rapports d'évaluation et la date des travaux de validation par la commission dépasse trois jours	2							2	9	22%
Il s'est écoulé moins de trois (03) jours francs entre la date d'informations des candidats sur la décision d'attribution provisoire soustrayant aux candidats non retenus leur droit de recours,						1			10	10%

ANOMALIES	AO 9	AMI 02	DP 04	ED 5	AV 03	DRPCR 10	DRPS 06	Total anomalies	Total marchés revus	
Information des candidats sur la décision d'attribution provisoire intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante	1					1		2	19	10,5%
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	9							9	9	100 %
Des procédures de passation anormalement longues contrares au principe de célérité de la commande publique ont été notées								15	39	38%
Signature de contrat après l'expiration de la durée de validité des offres	3					1		2	19	27%
la CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés et l'examen juridique						10		10	10	100%
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse sept (07) jours pour les DRP restreintes						10		10	10	100%
La garantie de Bonne exécution fournie tardivement	2							2	9	22%
la signature du contrat est antérieure à la validation du procès-verbal de négociation									1	100%
La signature et de l'approbation du contrat ont eu lieu avant l'examen juridique du contrat					1			1	39	2%
La quote part de 50% n'a pas été reversée à l'ARCOP.								39	39	100%
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.								39	39	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	52
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI	71
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION.....	76
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	86
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ED	90
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP R	99
ANNEXE 7 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES.....	120
ANNEXE 8 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'APIX..... SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	129
ANNEXE 9 : COMMENTAIRES DE L'APIX SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	138

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 AOI N° 001/AON/PIS/APIX/T/2023 : DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE PIKINE IRRÉGULIER SUD PHASE 2 (PIS2)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées de Pikine irrégulier Sud phase 2 (PIS2).

DONNEES DU MARCHE

Financement	AFD gestion 2023)
Nom de l'Autorité contractante	APIX
Intitulé du marché	Travaux de drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées de Pikine irrégulier Sud phase 2 (PIS2)
Numéro du marché	T 2206/23
Garantie de soumission	8 000 000 FCFA
ANO de la DCMP	Date première saisine : 03 avril 2023 ANO lettre n° 01464 /MEFP/DCMP/39 du 03 avril 2023
Date de publication de l'appel d'offres	Soleil du 01 février 2023
Date de dépôt	07 mars 2023 à 11 H
Durée de validité des offres	90 jours
Date convocation pour l'ouverture des offres	01 mars 2023
Date ouverture des plis	07 mars 2023 à 11 H
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attestation prise de connaissance de la charte	25 mars 2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25 mars 2023
Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Générale des travaux (EGT)
Date convocation pour validation du rapport	NC
Date d'attribution provisoire	11 mai 2023 (approuvé le 12 mai 2023)
ANO de la DPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution	30 mai 2023
ANO de l'AFD sur le rapport d'évaluation et l'attribution	12 juin 2023
Date informations des candidats	16 juin 2023
Date de publication des résultats	Sud Quotidien du samedi 17 et dimanche 18 juin 2023
Date examen juridique sur le contrat	Mail en date du 21 juillet 2023
Date attestation d'existence de crédits	Lettre n° 7887/MFB/DGB/DODP/DOC du 25 aout 2023
Date de signature contrat	30 aout 2023
Date approbation contrat	21 septembre 2023
Date de notification	Lettre N°4360/PR/SG/APIX/DPM du 03 octobre 2023

Montant du marché	244 341 978 FCFA TTC
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Ordre de service de démarrage	21 décembre 2023
Garantie de bonne exécution	n° 10772300337800 du 22 novembre 2023
Garantie de remboursement d'avance	n°10772300338800 du 22 novembre 2023
Facture avance de démarrage	Facture n° 001/APIX/2023 en date du 23 novembre 2023
Paieement	Paieement avance de démarrage

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour la validation du rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 64 jours entre l'ouverture des plis (07 mars 2023) et l'attribution du marché (11 mai 2023), en violation de l'article 71 du CMP.
- La sous-commission d'évaluation des offres a terminé ses travaux le 25 mars 2023 mais la commission s'est réunie le 11 mai 2023 pour dresser un procès-verbal en violation de l'article 84 aliéna 1 qui précise » dans les trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation la commission des marchés, compétente dresse un procès-verbal d'évaluation.....).
- La délivrance tardive de l'attestation d'existence de crédits par le ministère des Finances et du budget.
- La signature et l'approbation du marché sont intervenues en dehors de la période de la validité des offres (90 jours à compter de la date d'ouverture des plis) sans qu'aucune demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.
- Il s'est écoulé un délai de 173 jours entre l'ouverture des plis (07 mars 2023) et la signature du contrat (30 août 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution et financière du marché

Le délai d'exécution est de douze (12) mois L'ordre de service de démarrage est daté du 21 décembre 2023, la garantie de bonne exécution et la caution de remboursement d'avance ont été fournies le 23 novembre 2023 et le paiement de l'avance de démarrage est effectif.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° 001/AOO/APIX/PDT/-SL : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON DU PATRIMOINE DE SAINT LOUIS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de la maison du Patrimoine de saint Louis

DONNEES DU MARCHE

Financement	AFD gestion 2023
Nom de l'Autorité contractante	APIX
Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation de la maison du Patrimoine de saint Louis
Numéro du marché	T 2206/23
Garantie de soumission	5 000 000 000 FCFA
ANO de l'AFD	<u>Date première saisine : 03 mars 2022</u> <u>ANO 30 mars 2022</u>
Date de publication de l'appel d'offres	Observateur du 14 avril 2022
Date de dépôt	17 mai 2022 à 11 H
Durée de validité des offres	Non précisé
Date convocation pour l'ouverture des offres	09 mai 2022
Date ouverture des plis	17 mai 2022 à 11 H
Nombre d'offres reçues	deux (02)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25 juillet 2022
Nom de l'attributaire du marché	<u>EIFFAGE SA</u>
Date convocation pour validation du rapport	<u>NC</u>
Date d'attribution provisoire	02 septembre 2022
Date ANO de l'AFD sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>14 septembre 2022</u>
Date ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et l'attribution	Première saisine : 05 septembre 2022 Lettre N°000406/MFB/DCMP/DCV du 25 janvier 2023
Date informations des candidats	03 février 2023
Date de publication des résultats	Sud Quotidien du lundi 13 février 2023
Date de signature	06 mars 2023
ANO AFD sur le contrat	12 avril 2023
Date examen juridique sur le contrat par la DCMP	n°003222/MFB/DCMP/DCV du 13 juillet 2023 n°003128/MFB/DCMP/DCV du 21 juillet 2023
Date attestation d'existence de crédits	Lettre e n° 6959/MFB/DGB/DODP/DOC du 03 aout 2023
Date approbation contrat	31 aout 2023
Date de notification	15 septembre 2023
Montant du marché	677 965 552 FCFA TTC
Délai d'exécution	Dix (10) mois

Garantie de bonne exécution	n° 10772300337800 du 22 novembre 2023
Garantie de remboursement d'avance	n°10772300338800 du 22 novembre 2023
Ordre de service de démarrage	21 décembre 2023
Facture avance de démarrage	Facture n° 001/APIX/2023 en date du 23 novembre 2023
Païement	Païement avance de démarrage

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour la validation du rapport d'évaluation
- n'est pas classée dans le dossier.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée dans l'avis d'appel d'offres.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 64 jours entre l'ouverture des plis (17 mai 2022) et l'attribution du marché (02 septembre 2022), en violation de l'article 70 du décret 2014 -1212 du 22 septembre 2014
- La sous-commission d'évaluation des offres a terminé ses travaux le 25 juillet 2022 mais la commission s'est réunie le 02 septembre 2022 pour dresser un procès-verbal en violation de l'article 84 aliéna 1 qui précise : dans les trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation la commission des marchés compétente dresse un procès-verbal d'évaluation.....).
- La signature et l'approbation du marché sont intervenues en dehors de la période de la validité des offres (90 jours à compter de la date d'ouverture des plis) sans qu'aucune demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.
- Il s'est écoulé plus de 300 jours entre l'ouverture des plis (17 mai 2022) et la signature du contrat (06 mars 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution et financière du marché

Le délai d'exécution est de dix (10) mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 21 décembre 2023, la garantie de bonne exécution et la caution de remboursement d'avance ont été fournies le 23 novembre 2023 et le paiement de l'avance de démarrage est effectif.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° APIX/DG/S/AOO/007/22 : COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la couverture en assurance maladie du personnel de l'APIX SA pour un montant de 136 516 800 F CFA en TTC. (en procédure d'urgence)

Données du marché	
Numéro DAO	APIX/DG/S/AOO/007/22
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Couverture en assurance maladie du personnel de l'APIX SA
Description des biens, travaux ou services	Services
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Saisine : courrier n°0967/PR/APIX/DG/DPM/ab du 08 mars 2023 ANO : courrier n°1368/MFB/DCMP/DCV/3 du 28 mars 2023
Date de publication AAO	Avis publié sur le journal « Le Soleil » du mercredi 05 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	09 mai 2023 à 11 H
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Convocation des membres	Envoyé par mail le 02 mai 2023
Date d'ouverture des plis	09 mai 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05 juin 2023
Date d'attribution provisoire	06 juin 2023
Approbation du PVA	09 juin 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Saisine : courrier n°2663/PR/SG/APIX/DG/DPM/ab du 12 juin 2023 ANO : courrier n°2609/MFB/DCMP/DCV/3 du 15 juin 2023
Attributaire (s)	SUNU ASSURANCE
Date informations des candidats	16 juin 2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du vendredi 16 juin 2023
Existence de crédits	Attestation du 23 juin 2023
Date signature du contrat	03 juillet 2023

ANO examen juridique et technique	Saisine : courrier n°2979/PR/SG/APIX/DG/DPM/ab du 26 juin 2023 ANO : courrier n°3034/MFB/DCMP/DCV/3 du 11 juillet 2023
Date d'Approbation	05 juillet 2023
Numéro immatriculation du marché	S1197/2023
Date d'enregistrement	19 juillet 2023
Date de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	10 août 2023
Montant marché	136 516 800 F CFA en TTC
Date ordre de service de démarrage	NC
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Payements	Ordre de virement n°3549 du 04 août 2023 pour 55 905 028 F CFA Ordre de virement n°4573 du 17 octobre 2023 pour 50 498 175 F CFA

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Il s'est écoulé 29 jours entre l'ouverture des plis (09 mai 2023) et l'attribution du marché (05 juin 2023), pour un marché en procédure d'urgence en violation de l'article 74 a du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution et financière du marché

Le délai d'exécution est de douze (12 mois) L'ordre de service de démarrage est daté du 21 décembre 2023, la garantie de bonne exécution et la caution de remboursement d'avance ont été fournies le 23 novembre 2023 et le paiement de l'avance de démarrage est effectif.

Anomalies spécifiques sur la procédure financière du marché

Sur la base des documents de paiement mis à notre disposition, nous n'avons constaté aucune anomalie sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° APIX/DG/F/AOO/011/22 : ACQUISITION DE COMPTEURS DE TRAFIC ROUTIER
 (COMPTAGE ET PESAGE) POUR LE COMPTE DE L'USCA DE APIX SA

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de APIX SA pour un montant de 153 452 466 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	APIX/DG/F/AOO/011/22
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de APIX SA
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	NC
Date de publication AAO	Avis publié sur le journal « L'Observateur » du mercredi 28 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres	03 novembre 2022 à 11 H 00 MN
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Convocation des membres	Envoyé par mail le 28 octobre 2022
Date d'ouverture des plis	03 novembre 2022
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20 décembre 2022
Date d'attribution provisoire	27 décembre 2022
Approbation du PVA	28 décembre 2022
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Saisine : envoyé par mail le 23 décembre 2022 ANO : envoyé par mail le 27 décembre 2022
Attributaire (s)	TRANSECOR SAS
Date information des candidats	11 janvier 2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du 19 janvier 2023
Existence de crédits	Attestation du 20 février 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22 février 2023
ANO examen juridique et technique	NC
Date d'Approbation	10 mars 2023
Numéro immatriculation du marché	F0417/23-DK du 08 mars 2023
Date d'enregistrement	24 mars 2023
Date de notification définitive	10 mars 2023

Date de publication de l'attribution définitive	21 mars 2023
Montant marché	153 452 466 F CFA en TTC
Date ordre de service de démarrage	Non communiqué
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Date de réception (provisoire)	PV de réception du 30/11/2023
Payements	Voir avance de démarrage de 30 690 493 F CFA 12/07/2023 Ordre de virement Orabank du 17/04/2024 pour 122 761 973 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Aucun document ne nous a été remis attestant de l'examen préalable du dossier d'appel d'offres par la CPM.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 03 novembre 2022 et l'attribution provisoire le 27 décembre 2022 en violation de l'article 70 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés en violation de l'article 1 de l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023.
- Aucun document ne nous a été remis attestant de l'examen juridique et technique du projet de contrat par la CPM.
- L'analyse des états financiers soumis par le titulaire TRANSECOR SAS, renseigne qu'elle n'a pas répondu favorablement au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires (CA). En effet, le DAO exige la disposition d'un CA annuel moyen de 600 000 000 F CFA, lesquels CA sont appréciables à partir des Etats financiers de 2019, 2020 et 2021. Ainsi, TRANSECOR SAS, sur les états financiers des gestions concernées, a présenté respectivement un CA annuel de 324 562 896 F CFA, 379 741 482 F CFA et 353 609 707 F CFA, qui sont tous inférieurs à 600 000 000 F CFA.

Par ailleurs, le recours introduit par TRANSECOR SAS en début de procédure, portant même sur le CA, bien que n'ayant pas connu de suite, le critère n'a pas fait l'objet de reconsidération par l'autorité contractante.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur la base des informations fournies nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics



AOO N° 002/AON/PIS/APIX/F/2023 : FOURNITURE ET POSE D'UN SYSTEME DE TELEGESTION DES STATIONS DE POMPAGE DE PIS]

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture et pose d'un système de télégestion des stations de pompage de PIS pour un montant de 79 148 975 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	002/AON/PIS/APIX/F/2023
Financement	Agence Française de Développement (AFD)
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Fourniture et pose d'un système de télégestion des stations de pompage de PIS
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	ANO AFD : envoyé par mail le 19 décembre 2022 ANO CPM : envoyé par mail le 17 janvier 2022
Date de publication AAO	Avis publié sur le journal « Le Soleil » du jeudi 02 février 2023
Date limite de dépôt des offres	16 mars 2023 à 11 H 00 MN
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours Prolongation jusqu'au 14 août 2023
Convocation des membres	Envoyé par mail le 09 mars 2023
Date d'ouverture des plis	16 mars 2023 à 11 H 00 MN
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10 mai 2023
Date d'attribution provisoire	15 mai 2023
Approbation du PVA	15 mai 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO AFD : courrier MBr/MBo/MLN/N°256/2023/D du 12 juin 2023 ANO CPM : envoyé par mail le 10 mai 2023
Attributaire (s)	SOCIETE AFRICAINE D'HYDRAULIQUE et d'ELECTRICITE (SAHE)
Date informations des candidats	14 juin 2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du 15 juin 2023
Existence de crédits	Attestation DODP du 31 juillet 2023
Date de signature/du contrat	31 Juillet 2023
ANO examen juridique et technique	ANO AFD : envoyé par mail le 21 juillet 2023 ANO DPM : envoyé par mail le 26 juin 2023
Date d'Approbation	09 août 2023
Numéro immatriculation du marché	F1799/23-DK du 17/08/2023
Date d'enregistrement	28 août 2023

Date de notification définitive	24 août 2023
Date de publication de l'attribution définitive	13 septembre 2023
Montant marché	62 000 000 HT / 79 148 975 F CFA en TTC
Date ordre de service de démarrage	14 septembre 2023
Date de démarrage effectif	25 septembre 2023
Délai d'exécution	Six (06) mois
Date de réception (provisoire)	NC
Paiement	Demande de paiement décompte n°01 du 16/05/2024

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 64 jours entre l'ouverture des plis (16 mars 2023) et l'attribution du marché (11 mai 2023), en violation de l'article 71 du CMP.
- Il s'est écoulé plus de 135 jours entre l'ouverture des plis (16 mars 2023) et la signature du contrat (31 juillet 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution et financière du marché

Le délai d'exécution est de six (06) mois L'ordre de service de démarrage est daté du 14 décembre 2023, la date de réception ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.



AOO N° 003/AON/PIS/APIX/F/2023 : FOURNITURE D'OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS EN TROIS (03) LOTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture d'outillages et équipements en trois (03) lots :

Lot 1 : Fourniture et pose de groupes électrogènes et accessoires de pompage

Lot 2 : Fourniture d'électropompes et accessoires pour la SR EP 4 de Guinaw rail

Lot 3 : Outillage et appareils de mesure

Le marché est attribué pour un montant de 271 288 308 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	003/AON/PIS/APIX/F/2023
Financement	Agence Française de Développement (AFD)
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Fourniture d'outillages et équipements
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	ANO AFD : envoyé par mail le 19 décembre 2022 ANO CPM : envoyé par mail le 17 janvier 2022
Date de publication AAO	Avis publié sur le journal « Le Soleil » du jeudi 02 février 2023
Date limite de dépôt des offres	16 mars 2023 à 11 H 30 MN
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours Prolongé de 03 mois à partir de l'expiration
Convocation des membres	Envoyé par mail le 09 mars 2023
Date d'ouverture des plis	16 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Douze (12) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12 juillet 2023
Date d'attribution provisoire	13 juillet 2023
Approbation du PVA	17 juillet 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO AFD : courrier DG/MB/SMK/N°400/2023/D du 13 septembre 2023 ANO CPM : envoyé par mail le 21 juillet 2023
Attributaire (s)	Lot 1: CAROL GROUP Lot 2: TOP STRUCTURES SARL Lot 3 : ATCI GROUP
Date informations des candidats	25 septembre 2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du 1 ^{er} octobre 2023
Existence de crédits	Attestations de la DODP Lot 1 : 20 novembre 2023 Lot 2 : 20 novembre 2023 Lot 3 : 20 novembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1: 21 novembre 2023 Lot 2: 23 novembre 2023

	Lot 3: 21 novembre 2023
ANO examen juridique et technique	ANO AFD : courrier DG/MB/SMK/N°491/2023/D du 31 octobre 2023 ANO CMP : envoyé par mail le 05 octobre 2023
Date d'Approbation	1 ^{er} décembre 2023
Numéro immatriculation du marché	Lot 1: F2952/23-DK du 06/12/2023 Lot 2: F2953/23-DK du 06/12/2023 Lot 3: F2954/23-DK du 06/12/2023
Date d'enregistrement	Lot 1 : 18/12/2023 Lot 2 : 13/12/2023 Lot 3 : 28/12/2023
Date de notification définitive	Lot 1 : 14/12/2023 Lot 2 : 08/12/2023 Lot 3 : 08/12/2023
Date de publication de l'attribution définitive	20 décembre 2023
Montant marché	Lot 1 : 62 790 000 F CFA / 74 092 200 F CFA en TTC Lot 2 : 98 997 845 F CFA / 116 817 458 F CFA en TTC Lot 3 : 68 117 500 F CFA / 80 378 650 F CFA en TTC
Date ordre de service de démarrage	29 janvier 2024
Date de démarrage effectif	05 février 2024
Délai d'exécution	Six (06) mois
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Payements	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 64 jours entre l'ouverture des plis (16 mars 2023) et l'attribution du marché (13 juillet 2023), en violation de l'article 71 du CMP.
- La signature et l'approbation du marché sont intervenues en dehors de la période de la validité des offres (90 jours à compter de la date d'ouverture des plis) sans qu'aucune demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.
- Il s'est écoulé plus de 240 jours entre l'ouverture des plis (17 mai 2022) et la signature du contrat (06 mars 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution et financière du marché

Le délai d'exécution est de six (06) mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 21 décembre 2023, la garantie de bonne exécution et la caution de remboursement d'avance ont été fournies le 23 novembre 2023 et le paiement de l'avance de démarrage est effectif.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AOO N° AON/APIX S.A/F/06/2023 : LOCATION DE VEHICULES PICK-UP DOUBLE CABINE (MARCHÉ DE CLIENTELE)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la location de véhicules pick-up double cabine pour un montant de 90 624 000 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	AON/APIX S.A/F/06/2023
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Location de véhicules pick-up double cabine
Description des biens, travaux ou services	Services
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Saisine : 10 mars 2023 ANO : 15 mars 2023
Date de publication AAO	Avis publié sur le journal « L'Observateur » du lundi 27 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	27 avril 2023 à 11 H
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Convocation des membres	20 avril 2023
Date d'ouverture des plis	Jeudi 27 avril 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30 mai 2023
Date d'attribution provisoire	30 mai 2023
Approbation du PVA	07 juin 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Saisine : envoyé par mail le 06 juin 2023 ANO : envoyé le 06 juin 2023
Attributaire (s)	LANSAR AUTO
Date informations des candidats	09 juin 2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du samedi 10 et dimanche 11 juin 2023
Existence de crédits	Attestation du 1 ^{er} août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 juillet 2023
ANO examen juridique et technique	Saisine: 28 juin 2023 ANO: 29 juin 2023
Date d'Approbation	02 août 2023
Numéro immatriculation du marché	S1660/23-DK du 04/08/2023
Date d'enregistrement	22 août 2023
Date de notification définitive	08 août 2023
Date de publication de l'attribution définitive	17 août 2023
Montant marché	90 624 000 F CFA par an/Trois ans
Date ordre de service de démarrage	NC
Délai d'exécution	NC
Date de réception (provisoire)	NC
Payements	NC

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Il s'est écoulé un délai anormalement long de 64 jours entre l'ouverture des plis (27 avril 2023) et l'attribution du marché (30 mai 2023), en violation de l'article 71 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution et financière du marché

Le délai d'exécution, et la date l'ordre de service de démarrage ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Pour l'exécution physique et financière faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

AOO N° AOO/APIX/T/004/2023 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE APIX SA SIS A L'IMMEUBLE RIVONIA

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement des locaux de APIX SA sis à l'immeuble Rivona pour un montant de 234 651 154 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	AOO/APIX/T/004/2023
Financement	APIX, TER, PIS 2
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Travaux d'aménagement des locaux de APIX SA sis à l'immeuble Rivona
Description des biens, travaux ou services	Travaux
ANO sur le dossier d'appel d'offres	23 février 2023
Date de publication AAO	Avis publié sur le journal « L'Observateur » du vendredi 24 février 2023
Date limite de dépôt des offres	28 mars 2023 à 11 H 00 MN
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Convocation des membres	21 mars 2023
Date d'ouverture des plis	28 mars 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03 avril 2023
Date d'attribution provisoire	06 avril 2023
Approbation du PVA	10 avril 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	07 avril 2023
Attributaire (s)	NG2S
Date informations des candidats	07 avril 2023
Date de Publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du 13 avril 2023
Existence de crédits	Attestation du 27 avril 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	25 avril 2023
ANO examen juridique et technique	24 avril 2023
Date d'Approbation	28 avril 2023
Numéro immatriculation du marché	T0854/23-DK du 03/05/2023
Date d'enregistrement	08 mai 2023
Date de notification définitive	05 mai 2023
Date de publication de l'attribution définitive	10 mai 2023
Montant marché	234 651 154 F CFA
Date ordre de service de démarrage	08 mai 2023
Date garantie de bonne exécution	NC
Date de démarrage effectif	08 mai 2023

Délai d'exécution	Un (01) mois
Date de réception (provisoire)	PV de chantier du 24 mai 2023 (Décompte 01) PV de chantier du 08 juin 2023 (Décompte 02) PV de chantier septembre (Décompte 03) PV de chantier du 19 mars 2023 (Décompte 04)
Payements	Décompte 01 : Ordre de virement n°2590 du 31/05/2023 de 37 705 772 F CFA (part APIX) Ordre de virement n°2589 du 31/05/2023 de 22 976 954 F CFA (part TER) Ordre de virement Coris Bank du 31/05/2023 de 23 481 942 F CFA (part PIS 2) Décompte 02 : Ordre de virement Bicis du 03/07/2023 de 31 042 078 F CFA (part APIX) Ordre de virement SGS du 20/07/2023 de 18 916 266 F CFA (part TER) Ordre de virement Coris Bank du 03/07/2023 de 19 332 008 F FCFA (part PIS 2) Décompte 03 : Ordre de virement n°4905 du 06/11/2023 de 24 640 000 F CFA (part APIX) Ordre de virement n°4360 du 03/10/2023 de 15 015 000 F CFA (part TER) Ordre de virement n°5172 du 21/11/2023 de 15 345 000 F CFA (part PIS 2) Décompte 04 : Pas de paiement

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 07 avril 2023 est intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante le 10 avril 2023 en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 24 avril 2023, est intervenu avant la signature du contrat (25 avril 2023) en violation des dispositions de l'article 142 du CMP.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Aucune anomalie notée sur l'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENT DU NOUVEAU MARCHÉ DE THIAROYE DANS LE CADRE DU RECASEMENT DES PLACES D’AFFAIRES AFFECTÉES PAR LE PROJET DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux et aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d’affaires affectées par le Projet du Train Express Régional (TER)

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat du Sénégal
Nom de l’Autorité contractante	APIX
ANO DCMP sur la substitution du marché	Votre lettre n° 05967.PR/SG/APIX/DG/DPM du 29 décembre 2022 Lettre n° 01895/MFB/DCMP du 02 mai 2023
Numéro du marché	T 1027
Description des biens, travaux ou services	Travaux et aménagement du nouveau marché de Thiaroye dans le cadre du recasement des places d’affaires affectées par le Projet du Train Express Régional (TER)
Nom de l’attributaire du marché	Eiffage Sénégal
Attestation d’existence de crédit	Lettre n° 3422/PR/SG/APIX/DG/DFC du 26 juillet 2022
Date examen juridique	Lettre n° 00222246/MFB/DCMP du 23 mai 2023
Date signature contrat	02 mai 2023
Date approbation	23 mai 2023
Date notification	25 mai 2023
Date ordre de service	NC
Délai d’exécution	Huit (08) mois
Caution de bonne exécution	N° 0211/2023 du 06 novembre 2023
Garantie de restitution d’avance	N° 37147
Facture	Factures n°1703/01 du 21 février 2023 avance de démarrage Factures n°1703/02 du 27 février 2023 Factures n°1703/03 du 27 février 2023 Factures n°1703/04 du 13 juin 2023 Factures n°1703/05 du 13 juin 2023 Factures n°1703/06 du 31 juillet 2023 Factures n°1703/07 du 02 octobre 2023 Factures n°1703/08 du 31 juillet 2023 Facture n° 1703/09 du 03 novembre 2023 Facture n° 1703/09 du 03 novembre 2023 Facture n° 1703/09 du 28 novembre 2023
Paieement	Autorisation de paiement direct à EIFFAGE Sénégal pour un montant de 947 407 375 000 FCFA (avance de démarrage Paieement Décompte n°1 pour un montant de 54 663 917 FCFA HTVA

	Païement Décompte n° 2 pour un montant de 126 638 629 FCFA HTVA Païement Décompte n° 3 pour un montant de 90 100 985 FCFA HTVA Païement Décompte n° 4 pour un montant de 34 282 640 FCFA HTVA Païement Décompte n° 5 pour un montant de 54 178 640 FCFA HTVA Païement Décompte n° 6 pour un montant de 30 928 6 40 FCFA HTVA Païement Décompte n° 7 pour un montant de 61 219 430 FCFA HTVA Païement Décompte n° 8 pour un montant de 61 219 430 FCFA HTVA Décompte n° 9 pour un montant de 236 808 444 FCFA Décompte n° 10 pour un montant de 227 854 161 FCFA
Montant marché	6 841 233 921 FCFA HTHD

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La garantie de bonne exécution est fournie le 06 novembre 2023 bien après la signature du contrat le 02 mai 2023 contrairement aux dispositions de l'article 116 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution et financière du marché

Le délai d'exécution est de huit (08) mois L'ordre de service de démarrage est daté du 21 décembre 2023, la garantie de bonne exécution et la caution de remboursement d'avance ont été fournies le 23 novembre 2023 et le paiement de l'avance de démarrage est effectif.

Anomalies spécifiques sur la procédure financière du marché

Sur la base des documents de paiement mis à notre disposition, nous n'avons constaté aucune anomalie sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVIS A MANIFESTATION D'INTERET

 AMI C-APIX/DTER/047/23 : SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'AUDIT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE 2 DU PROJET TRAIN EXPRESS REGIONAL SUR LE TRONÇON DIAMNIADIO-AIBD.

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant individuel pour l'audit de conformité environnementale et sociale de la mise en œuvre de la phase 2 du projet Train Express Régional sur le tronçon Diamniadio-AIBD pour un montant de 22 105 263 F CFA.

Données du marché

Numéro de l'AMI	C-APIX/DTER/047/23
Description du marché	Sélection d'un Consultant individuel pour l'audit de conformité environnementale et sociale de la mise en œuvre de la phase 2 du projet Train Express Régional sur le tronçon Diamniadio-AIBD
Source de financement	Prêt BAD n°2000200001301 du 21 juillet 2017
Numéro du marché	C-APIX/DTER/047/23
ANO de la BAD sur les TDR	20 mars 2023
Date de publication de la manifestation d'intérêt	AMI publié sur le journal « L'Observateur » du samedi 1 ^{er} et dimanche 02 avril 2023
Date de dépôt des MI	18 avril 2022
Date d'ouverture des offres	18 avril 2022 à 11 H
Soumissionnaires	10 Consultants
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	16 mai 2023
Candidats retenus	Maryse Guinez Coly MENDY
Procès-Verbal d'approbation du rapport d'évaluation des candidatures à la MI	19 mai 2023
Date de notification du Consultant retenu	31 mai 2023
Date d'information des candidats non retenus	31 mai 2023
Date Procès-verbal de négociation	13 juin 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du 23 juin 2023
Date ANO de validation du PV de négociation	04 juillet 2023
Montant total du marché	22 105 263 F CFA
Date de souscription du marché	03 juillet 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	NC
Date de notification du marché	03 juillet 2023
Date d'enregistrement du marché	18 juillet 2023
Délai d'exécution	Trente-cinq (35) jours
Exécution	Note d'orientation méthodologie de juillet 2023 Remise et acceptation du rapport d'août 2023 Rapport final déposé le 18/04/2024

Payements	Ordre de virement individuel n°3777 du 22/08/2023 de 4 200 000 F CFA Ordre de virement individuel n°4469 du 12/10/2023 de 9 450 000 F CFA
-----------	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La signature du contrat le 03 juillet 2023 est antérieure à la négociation dont le PV de validation a été établie le 04 juillet 2023.
- L'attestation d'existence de crédit ne nous a pas été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie significative n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été remis, aucune anomalie significative n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX SA :

- Veiller au respect du processus de sélection et d'utilisation des services d'un consultant individuel établi par la BAD.
- Veiller à l'archivage exhaustif des dossiers d'exécution.

CONCLUSION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation

 AMI N° APIX/TER/C/002/2022 : SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE DE LA PHASE 1 DU PROJET DU TER POUR LES EXERCICES 2020 ET 2021

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du projet du TER pour les exercices 2020 et 2021 pour un montant de 27 174 706 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_DTER_155
Description du marché	Sélection d'un cabinet pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du projet du TER pour les exercices 2020 et 2021
Source de financement	Prêt BAD n°2000200001301 du 21 juillet 2017
Numéro du marché	C_DTER_155
Date de publication de la manifestation d'intérêt	publié sur le journal « L'Observateur » du 28 décembre 2021
Date de dépôt des MI	13 janvier 2022 à 11 H
Date d'ouverture des offres	13 janvier 2022 à 11 H
Soumissionnaires	35 cabinets
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	27 janvier 2022
Candidats retenus	six - ELYON - GRANT THORNTON - AMCS - GROUPEMENT BEC SARL & ACCEC - GROUPEMENT CPA ASSOCIATES & CGIC - INTERNATIONAL AUDIT & CONSEIL IAC
ANO de la BAD sur la liste restreinte	15 avril 2022
Procès-Verbal d'approbation du rapport d'évaluation des candidatures à la MI	PV n°1 : 1 ^{er} mars 2022 PV n°2 : 14 avril 2022
Date de demande d'avis sur résultats de MI et DP à la BAD	11 mars 2022
Date de l'ANO de la BAD sur résultats de MI et DP	Courrier n°PICU-/LTR/JN/AD/2022/03/86 du 30 mars 2022
Date de notification des résultats aux candidats retenus	28 avril 2022
Date d'information des candidats non retenus	28 avril 2022
Convocation des membres CM	11 mai 2022
Date des lettres d'invitation	28 avril 2022
Date limite de dépôt des offres	19 mai 2022 : Une (01) seule offre 02 juin 2022 : + deux (02) offres
Période de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ouverture des offres techniques	19 mai 2022
Date du rapport d'évaluation des offres techniques	09 juin 2022
Date du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	21 juin 2022
Candidats retenus	GRANT THORNTON

	INTERNATIONAL AUDIT & CONSEIL IAC
Date de l'ANO de la BAD sur le rapport d'évaluation	Courrier n°PICU-0/LTR/JN/AD/2022/07/177 du 05 juillet 2022
Date du PV d'ouverture des offres financières	14 juillet 2022
Date du rapport d'évaluation des offres financières	4 août 2022
Date du rapport d'évaluation combiné des propositions financières et techniques	4 août 2022
PV de validation consolidé des propositions	23 août 2022
Notification d'attribution provisoire	25 août 2022
Date Procès-verbal de négociation	13 septembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du 19 janvier 2023
Attributaire	INTERNATIONAL AUDIT & CONSEIL IAC
Montant total du marché	27 174 706 F CFA en TTC
Date de souscription du marché	31 janvier 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 décembre 2022
Date d'approbation du marché	1 ^{er} février 2023
Date d'immatriculation	C0129/23-DK du 24/01/2023
Date de notification du marché	1 ^{er} février 2023
Date d'enregistrement du marché	2 février 2023
Délai d'exécution	Un (01) mois
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Exécution	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la notification d'attribution provisoire le 25 août 2022 et la publication de l'avis le 19 janvier 2023.
- La procédure de passation du marché s'est étalée sur plus de 14 mois entre la publication de l'AMI le 28 décembre 2021 et l'enregistrement du contrat le 2 février 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document relatif à l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE CONCEVOIR DES TERMES DE REFERENCE, DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES, DES PLANS, ET DES SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LES PROJETS CONNEXES DU PROJET TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant charge de concevoir des termes de référence, des spécifications techniques, des plans, et des supports de communication pour les projets connexes du projet train express régional (ter).

Données du marché

Numéro marché	DP 6R N° APIX/DP/001/2023
Financement	Etat du Sénégal
Mode de sélection	Recrutement d'un consultant charge de concevoir des termes de référence, des spécifications techniques, des plans, et des supports de communication pour les projets connexes du projet train express régional (ter)
ANO de la DPM sur les TDR	23 janvier 2023
Date convocation OT	08 février 2023
Date de saisine des candidats	Lettre N° 00374/PR/SG/APIX/DG/DPM du 01 février 2023
Cabinets invités	DAVID GARCIA MARTINEZ Aboubekrine Gueye Caroline GEFFRAUD NICOLAS RONDET FATIYA DIENE MAZZA
Date de dépôt des propositions techniques	14 février 2023
Ouverture des proposition techniques	14 février 2023
Nombre d'offres reçues	deux (02)
notification	20 février 2023
Date relance	Lettre d'invitation
Date de saisine des candidats	- BARBARA DIOR KANE - REDONDO ROMAN - XAVIER RICOU - ALIOUNE SARR - JONAS BIAGUI
Date limite de dépôt des offres	14 mars

Rapport d'évaluation des CV	04 avril 2023
Convocation des membres de la commission	29 mars 2023
PV de validation des CV	06 avril 2023
ANO DPM sur le rapport	Non communiqué
Liste des candidats retenus	DAVID GARCIA MARTINEZ ABOUBEKRINE GUEYE XAVIER RICO
Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	12 avril 2023
Date ouverture offre financière	18 avril 2023
Date Rapport d'évaluation combiné	04 mai 2023
Date attribution provisoire	08 mai 2023
Nom attributaire	DAVID GARCIA MARTINEZ
Date négociation	22 mai 2023
ANO de la DPM sur le contrat	22 mai 2023
Date de signature du contrat	02 juin 2023
Notification du contrat	21 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 juillet 2023
Montant marché	37 263 158 FCFA
Date approbation	NA
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Date ordre de service	Non communiqué
Facture	N° FACDGSSEN2301 du 13 septembre 2023 N° FACDGSSEN2302 du 18 décembre 2023 N° FACDGSSEN2302 du 27 décembre 2023
Date de paiement	Bordereau n° pour un montant de 7 500 000 FCFA Ordre de virement individuel n° 4205 du 22 septembre 2023 pour un montant de 4 500 000 FCFA Ordre de virement n°OV244423011000009 du 08 mars 2024 pour un montant de 9 000 000 FCFA

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de dépôt des CV des consultants, intervenue le 17 mars 2022 et la signature du contrat le 02 juin 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Au regard des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie n'a été décelée dans l'exécution physique de la procédure.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller à la célérité des procédures de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR, DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DE LA NOTE D'ACTUALISATION DU PAR

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR, du plan d'accompagnement social et de la note d'actualisation du PAR.

Données du marché

Financement	Agence Française de Développement
ANO de la CPM	14 juillet
ANO bailleur	06 juillet 2022
Date de saisine des candidats	18 juillet 2022
Cabinets invités	INSUCO OREADE-BRECHE SLR CONSULTING France SYLVATROP CONSULTING SYNERGIE GLOBAL CONSULTING HPR ANKH
Date de dépôt des propositions techniques	15 septembre 2022 20 septembre 2022
Convocation	13 septembre 2022
Ouverture des proposition techniques	20 septembre 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
Rapport d'évaluation des propositions techniques	30 novembre 2022
PV de validation des propositions techniques	30 novembre 2022
ANO DCMP sur le rapport / CPM	29 novembre 2022
ANO AFD sur le rapport	Saisine : 02 février 2023 ANO : 14 février 2023
Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	23 février 2023
Convocation ouverture proposition financière	07 mars 2023
Ouverture des propositions financières	14 mars 2023
Convocation évaluation rapport combiné	28 mars 2023
Rapport d'évaluation combiné des proposition T & F	07 avril 2023
PV d'attribution provisoire	07 avril 2023
Nom attributaire	SYNERGIE GLOBAL CONSULTING
Notification d'attribution provisoire	09 mai 2023
Date négociation	24 juillet 2023
ANO de la CPM	03 août 2023
ANO du bailleur	NC
Date de signature du contrat	19 décembre 2023

Date d'enregistrement du contrat	03 janvier 2024
Montant marché	52 783 219,90 F CFA
Date approbation	NA
Délai d'exécution	Seize (16) mois
Date ordre de service	NC
Date de réception	NC
Date de paiement	NC

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé un temps anormalement long (quinze mois) entre la date d'ouverture des propositions techniques intervenue le 20 septembre 2022 et la signature du contrat le 19 décembre 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document relatif à l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller à la célérité des procédures et à l'archivage des documents d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

 Sélection d'un consultant pour la mise en conformité EEIS et PAR de la Phase 2 du projet Train Express régional sur le tronçon Diamniadio- AIBD

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour la mise en conformité EEIS et PAR de la Phase 2 du projet Train Express régional sur le tronçon Diamniadio- AIBD.

Données du marché

1. Numéro marché	DP6R N° APIX/DSES/003/2023
2. Financement	Etat du Sénégal
3. Mode de sélection	Sélection Fondée sur budget prédéterminé
4. ANO DE LA CPM SUR LES TDR	11 mai 2023
5. Date de saisine des candidats	Lettre N° 001017/PR/SG/APIX/DG/DPM du 11 mai 2023
6. Cabinets invités	- Dr Alassane SARR - Ndeye SAGNE - Serigne Omar SENE - Jean Pierre Yvon Fall - Christian F. Urink Mendy
7. Date de dépôt des propositions techniques	Jeudi 17 mai 2023 à 11H 30 mn
8. Ouverture des proposition techniques	17 Mai 2023
9. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
10. Convocation des membres de la commission	09 juin 2023
11. Rapport d'évaluation des CV	14 juin 2023
12.	- Jean Pierre Yvon Fall - Ndeye SAGNE
13. ANO DPM sur le rapport	14 juin 2023
14. PV de validation des CV	15 juin 2023
15. Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	20 juin 2023
16. Convocation	20 juin 2023
17. Procès-verbal ouverture offres financières	23 juin 2023
18. Rapport d'évaluation combinées	24 juillet 2023
19. ANO DPM	NC
20. Nom attributaire	Jean Pierre Yvon Fall
21. Date négociation	25 Juillet 2023
22. Date de signature du contrat	23 novembre 2023
23. Montant marché	17 684 210 F CFA en TTC
24. Date approbation	Sans objet
25. Délai d'exécution	Un (01) mois
26. Date ordre de service	NC

27. Date de réception	NC
28.	Demande de paiement par courrier n°...../PR/SG/APIX/DG/DFC Dakar le 31 août 2022 de 16 800 000 F CFA et 884 210 F CFA

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de dépôt des CV des consultants, intervenue le 17 mars 2023 et la souscription du contrat le 23 novembre 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document relatif à l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT D'APPUI POUR L'EVALUATION DE
L'EXECUTION DU PREAC DE 2012 A 2022

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant d'appui pour l'évaluation de l'exécution du PREAC de 2012 à 2022.

Données du marché

Financement	Etat du Sénégal
ANO de la CPM	NC
Date de saisine des candidats	19 octobre 2022
Cabinets invités	DELOITTE ERNST & YOUNG ATRAXIS GROUP CRES PERFORMANCE GROUP GEA A & A ABK CONSULTING
Date de dépôt des propositions techniques	10 novembre 2022
Convocation	03 novembre 2022
Ouverture des propositions techniques	10 novembre 2022 à 11 H
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) DELOITTE ATRAXIS GROUP GEA A & A
Rapport d'évaluation des propositions techniques	17 octobre 2023 ATRAXIS GROUP : A & A : DELOITTE : GEA :
Date de validation des propositions techniques	18 octobre 2023
ANO DCMP sur le rapport / CPM	18 octobre 2023
Notification des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	19 octobre 2023
Convocation ouverture proposition financière	27 octobre 2023
Ouverture des propositions financières	02 novembre 2023
Convocation évaluation rapport combiné	03 novembre 2023
PV d'attribution provisoire	09 novembre 2023
Nom attributaire	ATRAXIS GROUP
Notification d'attribution provisoire	14 novembre 2023
Date négociation	21 novembre 2023

ANO de la CPM	21 novembre 2023
Date de signature du contrat	20 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 décembre 2023
Montant marché	19 588 000 F CFA en TTC
Date approbation	NA
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Date ordre de service	NC
Date de réception	Livrable : note d'orientation méthodologique décembre 2023
Date de paiement	Décompte n°01 de 20% : chèque Orabank de 3 917 600 F CFA du 13/02/2024

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre la date de dépôt des CV des consultants, intervenue le 10 novembre 2022 et la souscription du contrat le 20 décembre 2023 soit plus de treize mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Au regard des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie n'a été décelée dans l'exécution physique de la procédure.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller à la célérité des procédures de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°3 AU MARCHÉ N° 1762 / 17

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant de renouvellement n°3 d'intégration dans les missions du Bureau Véritas la contribution à la réalisation de l'audit du système de gestion de la sécurité de la voie métrique en interface avec le TER (mission de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase travaux pour le projet Train Express Régional Dakar Diamniadio -AIBD) pour un montant de 31 689 670 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F C0960/23
Financement,	Compte spécial trésor
Nom de l'Autorité contractante :	APIX
Intitulé du marché :	L'avenant de renouvellement n°3 au marché n° 1762/17 à la mission d'intégration dans les missions du Bureau Véritas la contribution à la réalisation de l'audit du système de gestion de la sécurité de la voie métrique en interface avec le TER (mission de contrôle technique et organisme qualifié agréé phase travaux pour le projet Train Express Régional Dakar Diamniadio -AIBD)
Numéro du marché de base	N° C0960/23
Nom de l'attributaire du marché	Bureau Véritas France et Bureau Véritas Sénégal
Date de signature de l'avenant	07 octobre 2023
Examen juridique sur un projet d'avenant	Saisine : lettre n° 3990/APIX/DPM/FND du 30 août 2022 Lettre n° 1832/MFB/DCMP/DFCE du 27 avril 2023
Existence de crédit	Lettre n° 1722/PR/SG/APIX/DG/DFC du 15 avril 2022
Date d'approbation	NA
Date notification	26 mai 2023
Montant avenant	31 689 670 FCFA TTC
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de notification du contrat
Facture définitive	Non communiqué
Procès-verbal de réception	Non communiqué
Certificat Administratif	Non communiqué
Document d'exécution	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document relatif à l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°4 AU MARCHÉ N° 3114/2016 A LA CONCEPTION ET REALISATION DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES DES VOIES UIC POUR LE TRAIN EXPRESS REGIONAL RELIANT DAKAR A AIBD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant de renouvellement n°3 au marché n° /2016 à la conception et réalisation.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	F 035/23
Financement,	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante :	APIX
Intitulé du marché :	L'avenant de renouvellement n°4 au marché n° 3114/2016 à la conception et réalisation des infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à AIBD
Numéro du marché de base	N° T0035/23
Nom de l'attributaire du marché	Groupeement Eiffage GC/Eiffage SN/Eiffage rail/Yapi MERKEZY/CSE
Date de signature de l'avenant	10 novembre 2022
Examen juridique sur un projet d'avenant	Saisine : lette n° 3990/APIX/DPM/FND du 30 aout 2022 Lettre n° 1832/MFB/DCMP/DFCE du 27 avril 2023
Existence de crédit	Lettre N° 04639/MFB/DGB/DODP/DOC du 27 avril 2022
Date d'approbation	12 décembre 2022
Date notification	11 janvier 2023
Montant avenant	Tranche ferme : 6 751 822 283 FCFA Tranche conditionnelle : Sans incidence financière
Délai d'exécution	22 mois calendaires à compter de la date de notification du contrat
Facture définitive	M1/TER/TC/AV3 du 02 février2023 pour un montant de 6 348 649 099 FCFA Jusqu'à : Paiement décompte n° 16 du 19 décembre 2023 pour un montant de 4 060 747 871 FCFA
Procès-verbal de réception	En cours
Paiement	Total Paiement : 71 925 793 103 FCFA Ordre de virement individuel N° 430 et 431 pour un montant de 6 348 649 099 FCFA 02 février 2023..... Ordre de virement individuel : 430 et 431 du 19 décembre 2023 pour un montant de 4 060 747 871 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucune anomalie sur l'exécution physique et financière

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

AVENANT N° 01 : COUVERTURE MALADIE DU PERSONNEL DE L'APIX

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la couverture en assurance maladie du personnel de l'APIX SA pour un montant de 29 652 000 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	APIX
3. Intitulé du marché	Couverture en assurance maladie du personnel de l'APIX SA
4. Numéro du marché	S0637/23-DK
5. Description des biens, travaux ou services	Assurances
6. Avis DCMP sur projet d'avenant	Saisine : ANO :
7. Attestation d'existence de crédits	Courrier n°1356 PR/SG/APIX/DG/DFC du 30 mars 2023
8. Notification	NC
9. Attributaire	Askia Assurances
10. Date de signature du contrat	30 mars 2023
11. Date approbation des contrats	05 avril 2023
12. Date d'enregistrement	14 avril 2023
13. Montant	29 652 000 F CFA en TTC
14. Immatriculation	S0637/23-DK du 07/04/2023
15. Délai exécution	Trois (03) mois
16. Date de démarrage	1 ^{er} avril 2023
17. Facture définitive	Facture 2615/2023-02 du 23/03/2023
18. Date de réception	03 juin 2023
19. Paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avis de non-objection, sur le projet d'avenant ne nous a pas été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document relatif à l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ENTENTE DIRECTE° PI_APIXZES_026 : REALISATION D'AMENAGEMENT DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD) ET CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES DE LA ZONE ECONOMIQUE SPECIALE INTEGREE DE DIASS(ZESID)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réalisation d'aménagement de voiries et réseaux divers (VRD) et construction d'infrastructures structurantes de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID).

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget BOAD : Etat du Sénégal 2023
Nom de l'Autorité contractante	APIX
Autorisation DCMP	Saisine : lettre n°2942/PR/SG/ APIX/DPM du 23 juin 2023 Lettre n° 2855/MFB/DCMP/53 du 27 juin 2023
Numéro du marché	T_1669
Description des biens, travaux ou services	Realisation d'aménagement de voiries et réseaux divers (VRD) et construction d'infrastructures structurantes de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID)
Notification d'attribution	Lettre n°3155/PR/SG/ APIX/DPM du 05 juillet 2023
Nom de l'attributaire du marché	Groupe SERTEM GROUPE SASU/DIASS INDUSTRIES
Attestation d'existence de crédit	Lettre n° 006325/MFB/DGB/DODP/DOC du 17 juillet 2023 pour un montant de 33 085 082 673 FCFA
Date examen juridique	Saisine : lettre n°3397/PR/SG/ APIX/DPM du 21 juillet 2023 Lettre n° 3360/MFB/DCMP/53 du 03 aout 2023
Date signature contrat	21 juillet 2023
Lettre de couverture budgétaire	Lettre 4401/MFB/DGB/DPB/DSS du 10 aout 2023 pour un montant de 1 387 000 000 FCFA
Date approbation	03 aout 2023
Date notification	10 aout 2023
Date ordre de service	Lettre N° 4384 PR/SG/APIX/AZES du 05 octobre 2023
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois
Caution de bonne exécution	Non communiqué
Caution avance de démarrage	Non communiqué
Date de réception	Travaux en cours
Païement	Non communiqué
Montant marché	27 747 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis nous n'avons aucune objection sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution physique et financier du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

ED N° PI_APIXZES_029 : ASSISTANCE POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD) ET CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES DE LA ZONE ECONOMIQUE SPECIALE INTEGREE DE DIASS (ZESID)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'assistance pour la maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et la surveillance travaux d'aménagement de voiries et réseaux divers (VRD) et construction d'infrastructures structurantes de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID).

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat du Sénégal/BOAD
Nom de l'Autorité contractante	APIX
Autorisation DCMP	Saisine : lettre n°3746/PR/SG/ APIX/DPM du 21 Aout 2023 Lettre n° 3822/MFB/DCMP/53 du 29 Aout 2023
Numéro du marché	C 2205/23
Description des biens, travaux ou services	L'assistance pour la maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et la Surveillance travaux d'aménagement de voiries et réseaux Divers (VRD) et construction d'infrastructures structurantes de la zone économique spéciale intégrée de Diass (ZESID)
Nom de l'attributaire du marché	Société Africaine de Conseil et d'ingénierie (SACI)
Attestation d'existence de crédit	Lettre n°000008390/MFB/DGB/DODP/DOC du 12 septembre 2023 pour un montant de 812 500 000 FCFA imputés à la convention de prêt n° 2023021/PR SN 2023 12 00 signé par la BOAD le 30 mars 2023 Cent quarante-six millions deux cent cinquante (146 250 000 FCFA
Date examen juridique	Saisine : lettre n°4197/PR/SG/ APIX/DPM du 21 septembre 2023 Lettre n° 4241/MFB/DCMP/53 du 25 septembre 2023
Date signature contrat	21 septembre 2023
Date approbation	26 septembre 2023
Date notification	05 octobre 2023
Date ordre de service	Lettre n° 4383/PR/SG/APIX/AZES/DISEZ du 05o octobre 2023 reçu le 16 octobre 2023
Délai d'exécution	Vingt-six (26) mois
Caution de bonne exécution	Non communiqué
Caution avance de démarrage	Non communiqué
Date de réception	Prestations en cours
Paiement	Non communiqué
Montant marché	958 750 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis nous n'avons aucune objection sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution physique et financier du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

ED N° T_APIX/DTR_015 : MARCHE EST RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UN SYSTEME FERROVIAIRE POUR LE TRONÇON DIAMNIADIO AIBD DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réalisation d'un système ferroviaire pour le tronçon Diamniadio AIBD du train Express Régional (TER).

DONNEES DU MARCHE

Financement	BADEA /BOAD/Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	APIX
Autorisation DCMP	Saisine : lettre n°4280/PR/SG/ APIX/DPM du 28 novembre 2023 Lettre n° 5244/MFB/DCMP/53 du 28 novembre 2023
Numéro du marché	T3213/23
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réalisation d'un système ferroviaire pour le tronçon Diamniadio AIBD du train Express Régional (TER)
Nom de l'attributaire du marché	Groupe INEO SCLE Ferroviaire et GTS France SAS
Couverture Budgétaire	Lettre n°001101/MFB/DGB/DODP/DOC du 25 septembre 2023 pour un montant de 76 267 622 396 FCFA TTC BADEA : 28 450 000 000 FCFA BOAD : 28 450 000 000 FCFA Etat du Sénégal : 75 538 059 FCFA
Date examen juridique	Saisine : lettre n°5193/PR/SG/ APIX/DPM du 24 novembre 2023 Lettre n° 5569MFB/DCMP/53 du 15 décembre 2023
Date signature contrat	26 septembre 2023
Date approbation	27 décembre 2023
Date notification	25 janvier 2024
Date ordre de service	Non communiqué
Délai d'exécution	Quinze (15) mois
Caution de bonne exécution	Non communiqué
Caution avance de démarrage	Non communiqué
Date de réception	Travaux en cours
Païement	Non communiqué
Montant marché	76 267 622 396 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis nous n'avons aucune objection sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution physique et financier du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

 ED N° T_APIX/DTR_071 : TRAVAUX DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES DES VOIES UIC POUR LE TRAIN EXPRESS REGIONAL RELIANT DAKAR A L'AIBD

COMMENTAIRE

Le marché est relatif aux travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Banque Islamique /Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	APIX
Autorisation DCMP	Saisine : lettre n°2049/PR/SG/ APIX/DPM du 28 novembre 2023 Lettre n° 2199/MFB/DCMP du 19 mai 2023
Numéro du marché	T1020/23
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD
Nom de l'attributaire du marché	Groupeement EIFFAGE GC/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE
Attestation d'existence de crédit	Lettre n° 03957/MFB/DGB/DODP/DOC du 11 mai 2023
Date examen juridique	Saisine : lettre n°2080/PR/SG/ APIX/DPM du 22 mai 2023 Lettre n° 2218 /MFB/DCMP/18 du 22 mai 2023
Date signature contrat	19 mai 2023
Date approbation	19 mai 2023
Date notification	03 juillet 2023
Date ordre de service	Non communiqué
Délai d'exécution	Vingt-deux (22) mois
Caution de bonne exécution	Non communiqué
Caution avance de démarrage	Non communiqué
Date de réception	Travaux en cours
Païement	Non communiqué
Montant marché	108 410 190 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Par lettre n°2080/PR/SG/ APIX/DPM du 22 mai 2023, l'APIX a sollicité la DCMP pour l'examen juridique du contrat en objet.
- La DCMP dans sa réponse en date du 22 mai 2023 dit avoir constaté que le contrat est déjà approuvé par le Ministre du Budget et par conséquent l'approbation achevant la procédure de passation des marchés DCMP, aucun contrôle à priori ne peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 85 du CMP. Ainsi l'examen juridique de ce contrat avant son approbation n'a pas été effectué en violation des dispositions de l'article 142/C du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution physique et financier du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

 ED MARCHE EST RELATIF AUX PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AUX TRAVAUX DE CONCEPTION ET REALISATION ET REALISATION D'UN SYSTEME FERROVIAIRE POUR LE TRAIN EXPRESS REGIONAL
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux prestations complémentaires aux travaux de conception et réalisation et réalisation d'un système ferroviaire pour le train express régional.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	APIX
Autorisation DCMF	Non communiqué
Numéro du marché	T 1002
Description des biens, travaux ou services	Prestations complémentaires aux travaux de conception et Réalisation et réalisation d'un système ferroviaire pour le train Express régional
Nom de l'attributaire du marché	Groupe INEO SCLE Ferroviaire et GTS France SA
Attestation d'existence de crédit	Non communiqué
Date examen juridique	Non communiqué
Date signature contrat	15 mai 2023
Date approbation	19 mai 2023
Date notification	22 mai 2023
Date ordre de service	Non communiqué
Délai d'exécution	cinq (05) mois
Caution de bonne exécution	Non communiqué
Caution avance de démarrage	Non communiqué
Date de réception	Travaux en cours
Paiement	Non communiqué
Montant marché	6 841 233 921 FCFA HT-HD

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'autorisation préalable de la DCMF et l'avis juridique sur le contrat ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer si les dispositions de l'article 142. C du CMP ont été respectées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Aucun document relatif à l'exécution physique et financier du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation. Pour l'exécution physique faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous y prononcer.

ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

DRPCR N° F_APIX/DG_037 : ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ETAT ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES TER (RELANCE LOT 1 ET 4)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour APIX et TER (relance lot 1 et 4) pour un montant de 9 630 735 F CFA en TTC.

Données du marché	
Numéro DAO	F_APIX/DG_037
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots pour APIX et TER Lot 1 : Fourniture de bureau /Fin Etat Lot 4: Conso info / Fin TER
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	02 mai 2023
Date des lettres d'invitation	03 mai 2023
Date limite de dépôt des offres	11 mai 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	4 mai 2023
Date d'ouverture des plis	11 mai 2023 à 12 H
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23 mai 2023
Date d'attribution provisoire	30 mai 2023
Approbation du PVA	31 mai 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO envoyé par mail le 24 mai (sur le RA0)
Attributaire (s)	Lot 1: SAREDICA Lot 4: AMC OFFICE
Date informations des candidats	13 juin 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1 : 14 juin 2023 Lot 4 : 14 juin 2023
ANO examen juridique et technique	08 juin 2023
Date d'enregistrement	Lot 1: 21 juin 2023 Lot 4: Enregistré
Date de notification	Lot 1: 15 juin 2023 Lot 4: 15 juin 2023
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Montant marché	Lot 1: 5 520 795 F CFA Lot 4: 4 109 940 F CFA

Date ordre de service de démarrage	NC
Délai d'exécution	Sept (07) jours
Date de réception (provisoire)	Lot 4 : PV de réception n°30/2023 du 21/06/2023
Payements	Chèque CBAO du 02/08/2023 de 4 092 240 F CFA faveur AMC OFFICE

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 08 juin 2023, est intervenu avant la signature du contrat (14 juin 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPCR N° F_APIX/DG_037 : ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ETAT ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES TER

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots pour APIX et TER pour un montant de 28 499 442.6 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	F_APIX/DG_037
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en 4 lots pour APIX et TER Lot 1 : Fourniture de bureau /Fin Etat Lot 2 : Fourniture de bureau /Fin TER Lot 3: Conso info / Fin Etat Lot 4: Conso info / Fin TER
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	19 janvier 2023
Date des lettres d'invitation	20 janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	02 février 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	27 janvier 2023
Date d'ouverture des plis	02 février 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12 février 2023
Date d'attribution provisoire	14 février 2023
Approbation du PVA	16 février 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	NC
Attributaire (s)	AMC OFFICE
Date informations des candidats	17 février 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1 : relance pour dépassement budget Lot 2 : 15 mars 2023 Lot 3 : 15 mars 2023 Lot 4 : relance pour dépassement budget
ANO examen juridique et technique	27 février 2023
Date d'enregistrement	Lot 2: 21 mars 2023 Lot 3: 21 mars 2023
Date de notification	Lot 2: 17 mars 2023 Lot 3: 17 mars 2023

Avenants	Avenants de moins de 15% pour les lots 2 et 3 signés le 20 mars 2023. Enregistrement 23 mars 2023. AMC OFFICE Lot 2 : 4 880 557 F CFA en TTC Lot 3 : 7 461 818 F CFA en TTC
Date de publication de l'attribution définitive	31 mars 2023
Montant marché	Lot 1: 7 612 309.8 F CFA Lot 2: 5 741 832.8 F CFA Lot 3: 8 778 610 F CFA Lot 4: 6 366 690 F CFA
Date ordre de service de démarrage	NC
Date de démarrage effectif	NC
Délai d'exécution	Sept (07) jours
Date de réception (provisoire)	NC
Payements	NC

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Aucun document ne nous a été remis attestant de l'examen préalable de la CPM sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 27 février 2023, est intervenu avant la signature du contrat (15 mars 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- Les lots 1 et 4 ont fait l'objet de relance pour dépassement budgétaire. Les lots 2 et 3 attribués à AMC OFFICE ont fait l'objet d'un avenant de réduction de 15%.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPCR N° F_APIX/DG_107 : SÉLECTION DE PRESTATAIRES POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS POUR L'APIX S.A

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de logiciels pour l'APIX pour un montant de 19 674 594 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	F_APIX/DG_107
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Acquisition de logiciels pour l'APIX
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	26 octobre 2022
Date des lettres d'invitation	28 octobre 2022
Date limite de dépôt des offres	15 novembre 2022
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	7 novembre 2022
Date d'ouverture des plis	15 novembre 2022 à 11 H
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21 décembre 2023
Date d'attribution provisoire	17 janvier 2023
Approbation du PVA	19 janvier 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO envoyé par mail le 17 janvier (sur le RA0) ANO envoyé par mail le 19 janvier (sur PVA)
Attributaire (s)	SAREDICA
Date informations des candidats	06 février 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28 février 2023
ANO examen juridique et technique	02 février 2023
Date d'enregistrement	06 mars 2023
Date de notification	02 mars 2023
Date de publication de l'attribution définitive	07 mars 2023
Montant marché	19 674 594 F CFA
Date ordre de service de démarrage	NC
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Date de réception (provisoire)	BL n°245817 du 20/04/2023
Payements	Ordre de virement n°OV244423011000008 du 08/03/2024 de 20 870 878 F CFA soit 19 674 594 F CFA et 1 196 284 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le contrat a été signé le 28 février 2023 soit après l'expiration du délai de validité de l'offre du candidat retenu SAREDICA SARL prévu le 15 janvier 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 02 février 2023, est intervenu avant la signature du contrat (28 février 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPCR N° F_APIX/DTER_106 : ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ASC DU VILLAGE DE LANDOU

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements sportifs pour l'ASC du village de Landou pour un montant de 7 823 400 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	F_APIX/DTER_106
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Acquisition d'équipements sportifs pour l'ASC du village de Landou
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	02 novembre 2022
Date des lettres d'invitation	02 novembre 2022
Date limite de dépôt des offres	10 novembre 2022
Validité des offres	Soixante (60) jours (date limite 09/01/2023)
Convocation des membres	03 novembre 2022
Date d'ouverture des plis	10 novembre 2022 à 12 H 00 MN
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10 novembre 2022
Date d'attribution provisoire	29 novembre 2022
Approbation du PVA	1 ^{er} décembre 2022
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO envoyé par mail le 29 novembre 2022 (sur le RA0)
Attributaire (s)	MAG PRESTIGE
Date informations des candidats	07 décembre 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23 janvier 2023
ANO examen juridique et technique	06 décembre 2022
Date d'enregistrement	30 janvier 2023
Date de notification	24 janvier 2023
Date de publication de l'attribution définitive	31 janvier 2023
Montant marché	7 823 400 F CFA
Date ordre de service de démarrage	NC
Délai d'exécution	Vingt (20) jours
Date de réception (provisoire)	PV de réception n°12/2023 du 06/03/2023
Payements	Ordre de virement individuel n°1221 du 22/03/2023 de 7 823 400 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 06 décembre 2023, est intervenu avant la signature du contrat (23 janvier 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- Le contrat a été signé le 23 janvier 2023 soit à l'expiration de la durée de validité de l'offre du candidat MAG PRESTIGE prévue le 09 janvier 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPCR N° F_APIX/DPIS2_069 : FOURNITURES DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR APIX/PIS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de consommables informatiques pour APIX/PIS pour un montant de 5 986 376 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	F_APIX/DPIS2_069
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Fourniture de consommables informatiques pour APIX/PIS
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	11 août 2023
Date des lettres d'invitation	11 août 2023
Date limite de dépôt des offres	22 août 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	NC
Date d'ouverture des plis	22 août 2023 à 11 H 00 MN
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24 août 2023
Date d'attribution provisoire	31 août 2023
Approbation du PVA	1 ^{er} septembre 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO envoyé par mail le 31 août (sur le RA0)
Attributaire (s)	PICO MEGA
Date informations des candidats	NC
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07 septembre 2023
ANO examen juridique et technique	06 septembre 2023
Date d'enregistrement	27 septembre 2023
Date de notification	08 septembre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	20 septembre 2023
Montant marché	5 986 376 F CFA
Date ordre de service de démarrage	02 octobre 2023
Délai d'exécution	Sept (07) jours
Date de réception (provisoire)	NC
Payements	Chèque Coris Bank du 09/01/2024 de 5 986 376 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Aucun document ne nous a été remis attestant de la convocation de membres de la Commission des marchés à la séance d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 06 septembre 2023, est intervenu avant la signature du contrat (07 septembre 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- Aucun document ne nous a été remis attestant de l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire de la CM.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

 DRPCR N° F_APIX/DG_107 : SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE D'ESPACES VERTS DES PLATEFORMES DE L'INVESTISSEMENT (PLI) DE SALY ET DE ZIGUINCHOR EN 2 LOTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour l'entretien et la surveillance d'espaces verts des plateformes de l'investissement (pli) de Saly et de Ziguinchor en 2 lots pour un montant de 2 834 465 F CFA /TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement.

Données du marché

Numéro DAO	F_APIX/DG_107
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la surveillance d'espaces verts des plateformes de l'investissement (pli) de Saly et de Ziguinchor en 2 lots
Description des biens, travaux ou services	Services
ANO sur le dossier d'appel d'offres	ANO : 30 décembre 2022
Date des lettres d'invitation	30 décembre 2022
Date limite de dépôt des offres	12 janvier 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	06 janvier 2023
Date d'ouverture des plis	12 janvier 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19 janvier 2023
Date d'attribution provisoire	24 janvier 2023
Approbation du PVA	25 janvier 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO donné sur le rapport (23 janvier 2023)
Attributaire (s)	CASECOM
Date informations des candidats	25 janvier 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 janvier 2023
ANO examen juridique et technique	25 janvier 2023
Date d'enregistrement	Enregistré
Date de notification	31 janvier 2023
Date de publication de l'attribution définitive	15 février 2023
Montant marché	Lot 1 Sous lot 1 : 502 366 F CFA / mois Sous lot 2 : 460 656 F CFA / mois Lot 2 Sous lot 1 : 749 875 F CFA / mois Sous lot 2 : 1 004 733 F CFA / mois Sous lot 3 : 116 835 F CFA / mois
Date ordre de service de démarrage	NC
Délai d'exécution	Douze (12) mois

Date de réception (provisoire)	NC
Payements	Chèque Orabank de 5 668 930 F CFA du 22/02/2024 Chèque Orabank de 2 834 465 F CFA du 22/03/2024

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 25 janvier 2023, est intervenu avant la signature du contrat (30 janvier 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- Le contrat de la présente DRP restreinte a été conclu pour un montant mensuel de 2 834 465 F CFA en TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement, en violation des dispositions de l'article 2 e) de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui stipule que le montant d'une DRP restreinte pour les fournitures et services est inférieur à 30 millions.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation

DRPCR N° S_APIX/DG_049 : SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA CAMPAGNE D’AFFICHAGE SUR LES ÉCRANS URBAINS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour la campagne d'affichage sur les écrans urbains pour un montant de 4 124 100 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	S_APIX/DG_049
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour la campagne d'affichage sur les écrans urbains
Description des biens, travaux ou services	Services
ANO sur le dossier d'appel d'offres	17 février 2023
Date des lettres d'invitation	21 février 2023
Date limite de dépôt des offres	28 février 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	22 février 2023
Date d'ouverture des plis	28 février 2023 à 11 H
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01 mars 2023
Date d'attribution provisoire	09 mars 2023
Approbation du PVA	13 mars 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO envoyé par mail le 07 mars (sur le RA0)
Attributaire (s)	ATLANTIS GROUP
Date informations des candidats	21 mars 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24 mars 2023
ANO examen juridique et technique	24 mars 2023
Date d'enregistrement	25 avril 2023
Date de notification	NC
Date de publication de l'attribution définitive	28 avril 2023
Montant marché	4 124 100 F CFA
Date ordre de service de démarrage	NC
Date de démarrage effectif	NC
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Date de réception (provisoire)	NC
Payements	NC

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation

DRPCR N° /S/025/2023 : SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA PRODUCTION DE 5 000 TEE-SHIRTS ET DE 2 000 CASQUETTES BRANDES APIX

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes un montant de 20 650 000 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	DRP-CR/T/062/2023
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes
Description des biens, travaux ou services	Services
ANO sur le dossier d'appel d'offres	08 novembre 2023
Date des lettres d'invitation	08 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	09 novembre 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	08 novembre 2023
Date d'ouverture des plis	09 novembre 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09 novembre 2023
Date d'attribution provisoire	09 novembre 2023
Approbation du PVA	10 novembre 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	09 novembre 2023
Attributaire (s)	NEXT GEN GROUP
Date informations des candidats	14 novembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 novembre 2023
ANO examen juridique et technique	10 novembre 2023
Date d'enregistrement	22 novembre 2023
Date de notification	20 novembre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	30 novembre 2023
Montant marché	20 650 000 F CFA en TTC
Date ordre de service de démarrage	NC
Délai d'exécution	Cinq (05) jours
Date de réception (provisoire)	BL n°2023/2812 du 28/12/2023
Payements	Chèque Orabank de 10 650 000 F CFA du 20/03/2024 Chèque Orabank de 10 000 000 F CFA du 24/01/2024

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La date du 08 novembre 2023 pour la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis le 09 novembre 2023 ne respecte pas les dispositions de l'article 39-1 du CMP.
- Le délai d'un (01) jour entre la date des lettres d'invitation le 08 novembre 2023 et la date limite de dépôts des offres le 09 novembre 2023, ne milite pas en faveur du respect du principe qui veut que suffisamment de temps soit octroyé aux candidats pour la préparation de leurs offres.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 10 novembre 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) et la signature du contrat (14 novembre 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- Il s'est écoulé moins de trois (03) jours francs entre la date d'informations des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) et la signature du contrat (17 novembre 2023) ; ce qui ne milite pas au respect du délai de recours, en violation des dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPCR N° F-APIX/DTER _ 046 : SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE TABLES BANCS POUR LES 4 ÉCOLES (NZALÉ, SOUARÉ BA, SAINTE VIERGE, LA SCHOOL) IMPACTÉES PAR LE PROJET TER

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour l'acquisition de tables bancs pour les 4 écoles impactées par le projet TER pour un montant de 19 950 000 F CFA en TTC.

Données du marché

Numéro DAO	F-APIX/DTER _ 046
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de tables bancs pour les 4 écoles (Nzalé, Souaré BA, Sainte Vierge, La School) impactées par le projet TER
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	26 janvier 2023
Date des lettres d'invitation	15 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	28 mars 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	27 mars 2023
Date d'ouverture des plis	28 mars 2023 à 11 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05 mai 2023
Date d'attribution provisoire	09 mai 2023
Approbation du PVA	11 mai 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO envoyé par mail le 08 mai (sur le RAO)
Attributaire (s)	PERFORMANCE AFRIQUE
Date informations des candidats	26 mai 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14 juin 2023
ANO examen juridique et technique	22 mai 2023
Date d'enregistrement	Enregistré
Date de notification	NC
Date de publication de l'attribution définitive	22 juin 2023
Montant marché	19 950 000 F CFA
Date ordre de service de démarrage	NC
Date de démarrage effectif	14 juin 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Date de réception (provisoire)	PV de réception n°47/2023 du 30/08/2023
Payements	Ordre de virement individuel n°4522 du 13/10/2023 de 19 950 000 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La date du 27 mars 2023 pour la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis le 28 mars 2023 ne respecte pas les dispositions de l'article 39-1 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 28 mars 2023 et l'attribution provisoire le 11 mai 2023, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 22 mai 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (26 mai 2023) et la signature du contrat (14 juin 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- Le contrat a été signé le 14 juin 2023 soit après l'expiration de la durée de validité de l'offre de PERFORMANCE AFRIQUE prévue le 28 mai 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPCR N° T/062/2023 : TRAVAUX D'EXTENSION DU BÂTIMENT DE LA PLATEFORME DE L'INVESTISSEMENT DE SALY

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif aux travaux d'extension du bâtiment de la plateforme de l'investissement de Saly pour un montant de 49 964 386 F CFA en TTC.

Données du marché	
Numéro DAO	DRP-CR/T/062/2023
Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Travaux d'extension du bâtiment de la plateforme de l'investissement de Saly
Description des biens, travaux ou services	Travaux
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Saisine : ANO :
Date des lettres d'invitation	05 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2023
Validité des offres	Soixante (60) jours
Convocation des membres	14 juillet 2023
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27 juillet 2023
Date d'attribution provisoire	07 août 2023
Approbation du PVA	10 août 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO donné sur le rapport (07 août 2023)
Attributaire (s)	Entreprise de Bâtiments (EB)
Date informations des candidats	14 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21 août 2023
ANO examen juridique et technique	11 août 2023
Date d'enregistrement	21 août 2023
Date de notification	21 août 2023
Date de publication de l'attribution définitive	21 août 2023
Montant marché	49 964 386 F CFA en TTC
Date ordre de service de démarrage	23 août 2023
Date de démarrage effectif	28 août 2023
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Date de réception (provisoire)	Mémo du 06/10/2023 de la PRM Mémo du 22/12/2023 de la PRM
Payements	Ordre de virement n°4529 du 16/10/2023 de 16 069 535 F CFA Chèque Orabank de 11 000 000 F CFA du 27/02/2024 Ordre de virement n°0V24442301000024 du 23/04/2024 de 11 742 848 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP ne nous a pas été remis.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur le projet de contrat le 11 août 2023, est intervenu avant la signature du contrat le 21 août 2023, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APIX de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

ANNEXE 7 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

DRPS S_APIX/DG_077 : CONCEPTION MAGAZINE APIX FORUM « INVEST IN SENEGAL »

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la conception d'un magazine APIX forum « Invest in Sénégal » un montant de 2 790 000 F CFA en TTC.

Données du marché	
Financement	Budget Etat
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Conception d'un magazine APIX forum « Invest in Sénégal
Numéro du marché	S_APIX/DG_077
Description des biens, travaux ou service	Communication
ANO CPM / dossier	21 août 2023
Nom de l'attributaire du marché	La Rochette
Date de la lettre d'invitation	24 août 2023
Date limite de dépôt des offres	28 août 2023 à 11 H
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres - Polykrome : 3 091 600 F CFA - Djomtel : non soumise - La Rochette : 2 790 000 F CFA
Date ouverture des plis	28 août 2023
Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
Date du PV d'attribution	N/A
Date de signature contrat	N/A
Délai d'exécution	NC
Bon de livraison	N/C
Facture définitive	18 septembre 2023 BC n°13372 du 28 août 2023
Procès-verbal de réception	NC
Montant du marché	2 790 000 F CFA TTC
payement	Ordre de virement n°4896 du 03/11/2023 de 2 790 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPS N° S_APIX/DPIS : RÉHABILITATION DE L'ÉCLAIRAGE DU MARCHÉ APIX À TIVAOUANE PEULH

Commentaire sur le marché

Le marché est à la réhabilitation de l'éclairage du marché Apix à Tivaouane Peulh pour un montant de 3 380 700 F CFA en TTC.

Données du marché	
1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
3. Intitulé du marché	Réhabilitation de l'éclairage du marché Apix à Tivaouane Peulh
4. Numéro du marché	S_APIX/DPIS
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures
6. ANO CPM / dossier	ANO de l'AFD du 16 février 2024
7. Nom de l'attributaire du marché	SAHEL MULTISERVICES
8. Date de la lettre d'invitation	28 novembre 2023
9. Date limite de dépôt des offres	05 décembre 2023
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres Darou Khoudoss électricité : non soumise Sahel multiservices : 3 380 700 F CFA Global électronique : non soumise
11. Date ouverture des plis	05 décembre 2023
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	12 décembre 2023
13. Date du PV d'attribution	N/A
14. Date de signature contrat	27 février 2024
15. Délai d'exécution	NC
16. Bon de livraison	NC
17. Facture définitive	NC
18. Procès-verbal de réception	NC
19. Montant du marché	3 380 700 F CFA F CFA TTC
20. paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPS N° F_APIX/DG_0 : SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES SPLIT ET CASSETTES DU SIÈGE ET DES SITES DISTANTS EN 4 LOTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des splits et cassettes du siège et des sites distants pour un montant de 482 275 F CFA TTC par trimestre.

Données du marché	
1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des splits et cassettes du siège et des sites distants
Numéro du marché	F_APIX/DG_0
Description des biens, travaux ou service	Services
ANO CPM / dossier	N/A
Nom de l'attributaire du marché	FIS
Date de la lettre d'invitation	8 février 2023
Date limite de dépôt des offres	14 février 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres - Cassis équipements - Afrik équipements - FIS - Kama services
Date ouverture des plis	14 février 2023
Date élaboration du rapport d'évaluation	15 février 2023
Date du PV d'attribution	N/A
Date de signature contrat	08 mai 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Bon de livraison	NC
Facture définitive	NC
Procès-verbal de réception	NC
Montant du marché	Lot 1 : 318 600 F CFA en TTC /trimestre Lot 2 : 13 275 F CFA en TTC / trimestre Lot 3 : sans suite Lot 4 : 150 400 F CFA en TTC / trimestre
20. paiement	Ordre de virement n°4488 du 13/10/2023 de 748 120 F CFA Chèque Orabank du 08/01/2024 de 336 300 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été communiqués. Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APIX de veiller à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marche.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRPS N° S_APIX/DG_068 : SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DE GROUPES ÉLECTROGÈNES EN QUATRE LOTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour la maintenance, l'entretien et la réparation de groupes électrogènes pour un montant de 4 552 558 F CFA TTC.

Données du marché	
Financement	Budget Etat
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour la maintenance, l'entretien et la réparation de groupes électrogènes
Numéro du marché	S_APIX/DG_068
Description des biens, travaux ou service	Services
ANO CPM / dossier	17 juillet 2023
Nom de l'attributaire du marché	AFRIK ÉQUIPEMENTS
Date de la lettre d'invitation	18 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	27 juillet 2023
Nombre d'offres reçues	Sept (07) offres - Techno 10 - SOFICA - Protocole international - Afrik équipement - Bernabé Sénégal - BIA Group - AFICO
Date ouverture des plis	27 juillet 2023
. Date élaboration du rapport d'évaluation	27 juillet 2023
. Date du PV d'attribution	N/A
Date de signature contrat	15 septembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Bon de livraison	BL d'intervention trimestriels
Facture définitive	NC
Procès-verbal de réception	PV d'entretien trimestriels
Montant du marché	- Lot 1 : 318 600 F CFA en TTC - Lot 2 : 354 000 F CFA en TTC - Lot 3 : 283 200 F CFA en TTC - Lot 4 : 295 000 F CFA en TTC
Paiement	Ordre de virement n°4892 du 03/11/2023 de 59 000 F CFA Chèque n°2504395 du 08/02/2024 de 315 650 F CFA Ordre de virement n°OV244423011000042 du 08/04/2024 de 94 400 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Néant

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

DRPS N° F_APIX/DG_0 : REMPLACEMENT D'UN DISJONCTEUR ET INVERSEUR CONTACTEUR DU GROUPE ÉLECTROGÈNE DU SIÈGE

Commentaire sur le marché

Le marché est au remplacement d'un disjoncteur et inverseur contacteur du groupe électrogène du siège pour un montant de 2 753 294 F CFA TTC.

Données du marché	
Financement	Budget Etat
Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
Intitulé du marché	Réhabilitation de l'éclairage du marché Apix à Tivaouane Peulh
Numéro du marché	F_APIX/DG_0
Description des biens, travaux ou service	Fournitures
ANO CPM / dossier	N/A
. Nom de l'attributaire du marché	Afrik équipement
Date de la lettre d'invitation	26 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	26 octobre 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres Pro énergie : non soumise E Technologie : 3 681 600 F CFA Afrik équipement : 2 753 294 F CFA TTC
. Date ouverture des plis	26 octobre 2023
.Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
Date du PV d'attribution	N/A
Date de signature contrat	N/A
Délai d'exécution	NC
Bon de livraison	NC
certificat administratif	BC n°13472 du 27 octobre 2023
Montant du marché	2 753 294 F CFA TTC
21. paiement	Ordre de virement individuel n°4831 du 30/10/2023 : acompte 60% de 1 651 976 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPS N° F_APIX/DG_0 : SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES SPLIT ET CASSETTES DU SIÈGE ET DES SITES DISTANTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance des splits et cassettes du siège et des sites distants pour un montant de 843 700 F CFA TTC.

Données du marché	
1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence Nationale de la Promotion des Investissement et des Grands Travaux (APIX)
3. Intitulé du marché	Réparation véhicules
4. Numéro du marché	F_APIX/DG_0
5. Description des biens, travaux ou service	Services
6. ANO CPM / dossier	N/A
7. Nom de l'attributaire du marché	Scorpion auto
8. Date de la lettre d'invitation	23 octobre 2023
9. Date limite de dépôt des offres	25 octobre 2023
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres - Scorpion auto : 843 700 F CFA - Ibou Top : non soumise - Bamba Taïf : non soumise
11. Date ouverture des plis	25 octobre 2023
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	N/A
14. Date de signature contrat	N/A
15. Délai d'exécution	NC
17. certificat administratif	BC n°13535 du 20 novembre 2023
18. Facture définitive	NC
19. Procès-verbal de réception	PV de réception n°67/2023 du 29/11/2023
20. Montant du marché	843 700 F CFA TTC
21. paiement	Chèque n°6348059 du 08/01/2024 de 843 700 F

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique et financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

**ANNEXE 8 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
L'APIX SUR LE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 14 août 2024

**A Monsieur le Directeur de
l'Agence nationale de la promotion de l'investissement et
des grands Travaux (APIX)**

DAKAR - SENEGAL

V/Réf : 02158/PR/SG/APIX/DG/DPM/ms du 12 août 2024

N/Réf: 407/2024/BND/AKA/RC

**Objet : Réponses aux commentaires de l'APIX à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2023**

Monsieur le Directeur

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport de la Revue indépendante des marchés conclus en 2023.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous souhaitons bonne réception du rapport définitif et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'APIX SUR LE RAPPORT
PROVISoire DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS AU TITRE DE LA
GESTION 2023

OBSERVATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
Transmission tardive de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés à la DCMF et à l'ARCOP dans les délais	Le retard accusé est principalement dû à la transmission tardive des actes de nomination des membres titulaires et suppléants de la Présidence de la République (tutelle) et du Contrôleur Financier. Toutefois des dispositions seront prises pour cela ne se reproduise plus.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
Les rapports trimestriels n'ont pas été transmis dans les délais	APIX SA prend bonne note du constat. Les dispositions seront prises pour leur transmission aux différentes structures dans le délai imparti	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
Non matérialisation des convocations des membres de la commission pour les séances de validation des rapports	La Commission compétente des marchés a été régulièrement convoquée pour les séances de validation des rapports d'évaluation. NB : Vous trouverez en pièce jointe (clé USB) l'ensemble des convocations y afférentes.	Nous prenons acte de votre commentaire et des documents joints Observation levée
Les travaux de la commission se sont déroulés au-delà des trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation	Aucun commentaire de l'APIX SA pour le constat susvisé.	Observation maintenue
La date de la fin des travaux d'évaluation des rapports d'évaluation et la date des travaux de validation par la commission dépasse trois jours	Aucun commentaire de l'APIX SA pour le constat susvisé.	Observation maintenue
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	APIX SA prend bonne note du constat susvisé. Il sied de noter que, dès fois, le comité d'évaluation est généralement composé des personnes qui sont hors de APIX. De plus, les délais de validation et de	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue

OBSERVATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	signature desdits rapports sont peu maitrisables par les personnes externes à APIX	
Des procédures de passation anormalement longues contraires au principe de célérité de la commande publique ont été notées	APIX S.A prend bonne note de la recommandation. Les dispositions seront également prises pour veiller au respect strict des délais en relation avec les services maître d'œuvre	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire dépasse sept (07) jours pour les DRP restreintes	Aucun commentaire de l'APIX SA pour le constat susvisé.	Observation maintenue
La garantie de Bonne exécution est fournie tardivement	APIX SA prend bonne note du constat susvisé.	Observation maintenue
La non tenue de tableaux de bord par la DPM Sur les délais de mise en oeuvre	APIX SA prend bonne note du constat. Les dispositions seront prises pour mieux renseigner les tableaux de bord (suivi de l'exécution).	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
La délivrance tardive des attestations d'existence de crédit	Le retard accusé est principalement dû aux délais de traitement de la Direction de l'Ordonnancement et des Dépenses Publiques (DODP) du Ministère des Finances et du Budget anormalement longs. Un courrier va leur être adressé à cet effet pour leur rappeler que ceci ne milite pas en faveur de la célérité des procédures.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
la signature du contrat est antérieure à la validation du procès-verbal de négociation	En effet, le PV de négociation a été signé par les différentes parties prenantes le 13 septembre 2022 alors que le contrat a été approuvé par l'autorité compétente le 03 février 2023. NB : Je joins à toutes fins utiles, en annexe, des	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation levée

OBSERVATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	copies du PV de négociation et du contrat.	
La quote part de 50% n'a pas été reversée à l'ARCOP.	Relativement au versement de 50% des produits de la vente des DAO, APIX SA, conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphe 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, reste en attente des modalités dudit versement par le Conseil de Régulation de l'ARCOP.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.	APIX S.A prend bonne note du constat Un dispositif d'amélioration est en train d'être mis en place pour remédier à ces insuffisances.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
Marché relatif à l'acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de APIX SA - La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés, en violation de l'article 1 de l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023. - L'analyse des états financiers soumis par le titulaire TRANSECOR SAS, renseigne qu'elle n'a pas répondu favorablement au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires (CA). En effet, le DAO exige la disposition d'un CA annuel moyen de 600 000 000 F CFA ; le CA annuel moyen étant appréciable à partir des Etats financiers de 2019, 2020 et 2021, la société TRANSCOR titulaire du marché, pour les périodes concernées, a présenté respectivement un CA annuel de 324 562 896 F CFA, 379 741 482 F CFA et 353 609 707 F CFA. Ces CA sont tous inférieurs à 600 000 000 F CFA.	TRANSECOR SAS avait introduit un recours gracieux en début de procédure sur le montant du chiffre d'affaires annuel qui semblait être élevé. Par la suite, après échange avec la Direction Générale de APIX SA, il a désisté et l'APIX en a pris acte.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue

OBSERVATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
Il faut toutefois relevé que ce niveau de CA requis par l'AC avait fait l'objet de recours gracieux par ledit titulaire TRANSECOR SAS en début de procédure et, portait sur le montant élevé du chiffre d'affaires annuel demandé dans le DAO ; à la suite de ce recours gracieux, l'Apix n'a pas corrigé le dossier à cet effet.		
Travaux d'aménagement des locaux de APIX SA sis à l'immeuble Rivonia L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 07 avril 2023 est intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante le 10 avril 2023, en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP.	Il s'agit d'une erreur matérielle. Toutefois, les dispositions seront prises pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue
Marché relatif à la Sélection d'un cabinet pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du projet du TER pour les exercices 2020 et 2021 La signature du contrat en date du 03 juillet 2023 est antérieure à la validation du procès-verbal de négociation le 04 juillet 2023.	Pour l'audit financier et comptable de la phase I du TER pour l'exercice 2020 et 2021, nous confirmons que la signature du PV de négociation est antérieure à celle du contrat. En effet, le PV de négociation a été signé par les différentes parties prenantes le 13 septembre 2022 alors que le contrat a été approuvé par l'autorité compétente le 03 février 2023. NB : Je joins à toutes fins utiles, en annexe, des copies du PV de négociation et du contrat.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation levée

OBSERVATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
▪ Marché relatif aux travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD - Par lettre n°2080/PR/SG/ APIX/DPM du 22 mai 2023, l'APIX a sollicité la DCMP pour l'examen juridique du contrat en objet. - La DCMP dans sa réponse en date du 22 mai 2023 dit avoir constaté que le contrat est déjà approuvé par le Ministre du Budget et par conséquent l'approbation achevant la procédure de passation des marchés DCMP, aucun contrôle à priori ne peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 85 du CMP. Ainsi l'examen juridique de ce contrat avant son approbation n'a pas été effectué en violation des dispositions de l'article 142/C du CMP.	Ledit marché a fait l'objet d'immatriculation par la DCMP le 22 mai 2023 sous le numéro T/1020/23 conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte de votre commentaire. Le défaut de procéder à l'examen juridique d'un contrat avant son approbation constitue une violation des dispositions de l'article 142/C du CMP. Observation maintenue
▪ Marché est relatif aux prestations complémentaires aux travaux de conception et réalisation et réalisation d'un système ferroviaire pour le train express régional L'autorisation préalable de la DCMP ainsi que l'avis juridique sur le contrat ne nous ont pas été communiqué et par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer si les dispositions de l'article 142/c ont été respectées.	Ledit marché a aussi fait l'objet d'immatriculation par la DCMP le 19 mai 2023 sous le numéro T/1002/23 conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte de votre commentaire. l'examen juridique n'a pas été matérialisé Observation maintenue
Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la surveillance d'espaces verts des plateformes de l'investissement (pli) de Saly et de Ziguinchor en 2 lots pour un montant de 2 834 465 F CFA /TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement Le contrat de la présente DRP restreinte a été conclu pour un montant mensuel de 2 834 465 F CFA TTC par mois, soit un total de	APIX S.A prend bonne note de la recommandation. A l'avenir, APIX S.A se réservera le droit de déclarer sans suite tout marché qui dépassera le seuil d'une procédure même si le budget est disponible.	Nous prenons acte de votre commentaire. Observation maintenue

OBSERVATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
34 013 580 F CFA TTC annuellement, en violation des dispositions de l'article 2 e) de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui stipule que le montant d'une DRP restreinte pour les fournitures et services est inférieur à 30 millions.		
Sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes un montant de 20 650 000 F CFA en TTC. - L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 10 novembre 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. - Il s'est écoulé moins de trois (03) jours francs entre la date d'informations des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) et la signature du contrat (17 novembre 2023) ; ce qui ne milite pas au respect du délai de recours, en violation des dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.	L'avis de la CPM sur le contrat est bel et bien intervenu le 10 novembre 2023, toutefois, il sied de noter que l'ANO était sur un projet de contrat transmis avant signature. Pour rappel, et comme mentionné les notifications ont été transmises le 14 novembre 2023 et le contrat conclu le 17 novembre 2023. Pour les autres observations formulées, APIX SA en prend bonne note.	Nous prenons acte de votre commentaire. Pour le premier constat sur la base des documents transmis l'observation est levée Par contre pour le deuxième constat l'observation est maintenue
Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de tables bancs pour les 4 écoles impactées par le projet TER pour un montant de 19 950 000 F CFA en TTC. ▪ Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 28 mars 2023 et l'attribution provisoire le 11 mai 2023. ▪ L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 22 mai 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (26 mai 2023) et la signature du contrat (14 juin 2023) en violation des	L'ANO de la CPM sur le projet de contrat n'est pas intervenu le 22 mai 2023 mais plutôt le 31 mai 2023. L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (26 mai 2023) est antérieure à l'avis du CPM sur le projet de contrat (31 mai 2023). NB : Je joins à toutes fins utiles en annexe, les avis du CPM sur le PV	Nous prenons acte de votre commentaire. Pour le premier constat sur la base des documents transmis l'observation est levée

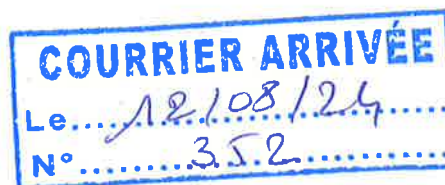
OBSERVATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Le contrat a été signé le 14 juin 2023 soit après l'expiration de la durée de validité de l'offre de PERFORMANCE AFRIQUE prévue le 28 mai 2023.	d'attribution provisoire (22 mai 2023) et du projet de contrat (31 mai 2023). La durée anormalement longue s'explique par la validation et la mise en place du budget par les Directions concernées.	Par contre pour le deuxième constat relatif à l'expiration de la durée de validité des offres, l'observation est maintenue
Sélection d'un prestataire pour la campagne d'affichage sur les écrans urbains pour un montant de 4 124 100 F CFA en TTC. L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 24 avril 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (21 mars 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.	En réalité, l'avis du CPM sur le projet de contrat est intervenu le 24 mars 2023 et non le 24 avril 2023 comme mentionné dans votre rapport provisoire. NB : Je joins à toutes fins utiles l'ANO du CPM en date du 24 mars 2023.	Nous prenons acte de votre commentaire. Pour le premier constat sur la base des documents transmis l'observation est levée
Acquisition de logiciels pour l'APIX pour un montant de 19 674 594 F CFA en TTC. L'examen de l'offre du Titulaire SAREDICA SARL montre qu'il n'a pas fourni des attestations de services faits tel qu'exigé par le dossier, mais plutôt une déclaration qu'il aurait exécuté pour le compte de la SICAP et de l'ANACIM des marchés similaires sans pour autant en apporter la preuve.	Le prestataire SAREDICA a bel et bien produit une attestation de service fait. Ladite attestation a été délivrée par le Directeur du projet PAGEF en date du 26 novembre 2019. NB : Je joins à toutes fins utiles ladite attestation.	Nous prenons acte de votre commentaire. Pour le premier constat sur la base des documents transmis l'observation est levée

ANNEXE 9 : COMMENTAIRES DE L'APIX SUR LE RAPPORT PROVISOIRE



Dakar, le 12 AOUT 2024

Le Directeur Général



Objet : Rapport provisoire Audit 2023

Monsieur le Directeur Associé,

Faisant suite à la transmission du rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023, reçu par mes services le 5 août 2024 sous le numéro 2628, je vous prie de bien vouloir trouver, en pièces jointes, les réponses de APIX S.A sur ledit rapport, avec en annexe, les différentes pièces justificatives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Associé**, l'expression de ma considération distinguée.

PJ : - Réponses aux observations
- Pièces justificatives.



A Monsieur Boubacar NDIAYE
Directeur Associé du Cabinet Grant Thornton
Rue Malenfant, 8^{ème} étage, Immeuble Clairafrique
-DAKAR-



Ampliation : ARCOP

Dakar, le 27 juillet 2024

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique
DAKAR (SENEGAL)**

Monsieur le Directeur général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport provisoire concernant l'APIX S.A.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application et éventuellement les conventions de bailleurs.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'APIX SA a conclu en 2023, cinquante (50) marchés pour un montant de **237 843 783 129** FCFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection pour revue des marchés passés par l'APIX S.A. Ainsi, notre sélection a porté sur trente-neuf (39) marchés pour un montant global de **F CFA 237 666 341 635**, soit 99 % en valeur du montant total des marchés passés par l'APIX SA.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	APIX					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP-Simple	6	16 391 152	6	16 391 152	100%	100%
AMI	2	49 279 968	2	49 279 968	100%	100%
AOO < Seuil DCMP	7	1 210 023 681	7	1 210 023 681	100%	100%
AOO > Seuil DCMP	1	677 965 552	1	677 965 552	100%	100%
Avenant de renouvellement	1	29 652 000	1	29 652 000	100%	100%
Avenant	2	8 631 672 516	2	8 631 672 516	100%	100%
Demande de proposition	4	117 899 494	4	117 899 494	100%	100%
DRPCR*	21	329 765 527	10	152 324 033	48%	46%
Entente Directe	5	222 159 485 740	5	222 159 485 740	100%	100%
AOO > 1 milliard	1	4 621 647 499	1	4 621 647 499	100%	100%
Total général	50	237 843 783 129	39	237 666 341 635	78%	99%
Taux échantillonnage					78%	99%

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'absence de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission au plus tard avant le 05 janvier 2023 à la DCMP et à l'ARCOP ;

REPONSE APIX :

Le retard accusé est principalement dû à la transmission tardive des actes de nomination des membres titulaires et suppléants de la Présidence de la République (tutelle) et du Contrôleur Financier. Toutefois des dispositions seront prises pour cela ne se reproduise plus.

- Le délai d'attribution maximal de 15 jours pour les AOO n'a pas été respecté ;

REPONSE APIX :

APIX SA prend bonne note du constat susvisé.

Il sied de noter que, dès fois, le comité d'évaluation est généralement composé des personnes qui sont hors de APIX. De plus, les délais de validation et de signature desdits rapports sont peu maîtrisables par les personnes externes à APIX

- Le défaut de convocation des membres de la commission des marchés pour la séance de validation des rapports d'évaluation.

REPONSE APIX :

La Commission compétente des marchés a été régulièrement convoquée pour les séances de validation des rapports d'évaluation.

NB : Vous trouverez en pièce jointe (clé USB) l'ensemble des convocations y afférentes.

- La délivrance tardive des attestations d'existence de crédits pour certains marchés de l'Apix. Ceci ne milite pas en faveur de la célérité des procédures.

REPONSE APIX :

Le retard accusé est principalement dû aux délais de traitement de la Direction de l'Ordonnancement et des Dépenses Publiques (DODP) du Ministère des Finances et du Budget anormalement longs.

Un courrier va leur être adressé à cet effet pour leur rappeler que ceci ne milite pas en faveur de la célérité des procédures.

- La CPM n'a pas tenu les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

REPONSE APIX :

APIX SA prend bonne note du constat.

Les dispositions seront prises pour mieux renseigner les tableaux de bord (suivi de l'exécution).

- La transmission des rapports trimestriels à l'ARCOP et la DCMP, dans les délais fixés par l'article 145 du CMP n'a pas été respecté.

REPONSE APIX :

APIX SA prend bonne note du constat.

Les dispositions seront prises pour leur transmission aux différentes structures dans le délai imparti

- Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.

REPONSE APIX :

APIX S.A prend bonne note de la recommandation.

Les dispositions seront également prises pour veiller au respect strict des délais en relation avec les services maître d'œuvre.

- Le dispositif de classement physique mis en place par l'APIX pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés et les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier.

REPONSE APIX :

APIX S.A prend bonne note du constat

Un dispositif d'amélioration est en train d'être mis en place pour remédier à ces insuffisances.

- La preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP dans les produits de la vente des DAO ne nous a pas été communiquée.

REPONSE APIX :

Relativement au versement de 50% des produits de la vente des DAO, APIX SA, conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphe 7 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, reste en attente des modalités dudit versement par le Conseil de Régulation de l'ARCOP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre sélection a porté sur neuf (09) marchés passés par appel d'offres ouverts présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général, nous avons noté pour trois de ces marchés que la garantie de bonne exécution a été fournie tardivement bien après l'approbation du contrat, en violation des dispositions de l'article 116 du CMP. Pour trois autres, la signature et l'approbation du marché sont intervenues en dehors de la période de la validité des offres ou de l'expiration de la date de prorogation de ce délai. Pour deux autres marchés, les travaux de la commission se sont déroulés au-delà des trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation.

Nous avons noté d'autres constats spécifiques aux marchés suivants :

- **Marché relatif à l'acquisition de compteurs de trafic routier (comptage et pesage) pour le compte de l'USCA de APIX SA**
 - La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés, en violation de l'article 1 de l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023.
 - L'analyse des états financiers soumis par le titulaire TRANSECOR SAS, renseigne qu'elle n'a pas répondu favorablement au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires (CA). En effet, le DAO exige la disposition d'un CA annuel moyen de 600 000 000 F CFA ; le CA annuel moyen est appréciable à partir des Etats financiers de 2019, 2020 et 2021. La société TRANSECOR titulaire du marché, pour les périodes concernées, présente respectivement un CA annuel de 324 562 896 F CFA, 379 741 482 F CFA et 353 609 707 F CFA, tous inférieurs à 600 000 000 F CFA. Par ailleurs, le titulaire TRANSECOR SAS avait introduit un recours gracieux en début de procédure, qui portait

sur le montant du chiffre d'affaires annuel demandé dans le DAO qu'il jugeait très élevé, Ce recours n'a pas connu de suite et ce critère n'a pas fait l'objet de reconsidération par l'APIX.

Réponse APIX :

TRANSECOR SAS avait introduit un recours gracieux en début de procédure sur le montant du chiffre d'affaires annuel qui semblait être élevé. Par la suite, après échange avec la Direction Générale de APIX SA, il a désisté et l'APIX en a pris acte.

🔧 Travaux d'aménagement des locaux de APIX SA sis à l'immeuble Rivonia

L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 07 avril 2023 est intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante le 10 avril 2023, en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP.

Réponse APIX :

Il s'agit d'une erreur matérielle. Toutefois, les dispositions seront prises pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

❖ LES MARCHES PASSES PAR AVIS A MANIFESTATION D'INTERET

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus et la durée des procédures de passation trop longues, nous avons noté pour le marché relatif à la Sélection d'un cabinet pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du projet du TER pour les exercices 2020 et 2021 que la signature du contrat en date du 03 juillet 2023 est antérieure à la validation du procès-verbal de négociation le 04 juillet 2023.

Réponse APIX :

Pour l'audit financier et comptable de la phase 1 du TER pour l'exercice 2020 et 2021, nous confirmons que la signature du PV de négociation est antérieure à celle du contrat.

En effet, le PV de négociation a été signé par les différentes parties prenantes le 13 septembre 2022 alors que le contrat a été approuvé par l'autorité compétente le 03 février 2023.

NB : Je joins à toutes fins utiles, en annexe, des copies du PV de négociation et du contrat.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

Notre sélection a porté sur quatre (04) Demandes de proposition présentées au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus notamment sur la célérité des procédures, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

❖ LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur cinq (05) marchés présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté les constats spécifiques suivants :

▪ Marché relatif aux travaux de réalisation des Infrastructures ferroviaires des voies UIC pour le train express régional reliant Dakar à l'AIBD

- Par lettre n°2080/PR/SG/ APIX/DPM du 22 mai 2023, l'APIX a sollicité la DCMP pour l'examen juridique du contrat en objet.
- La DCMP dans sa réponse en date du 22 mai 2023 dit avoir constaté que le contrat est déjà approuvé par le Ministre du Budget et par conséquent l'approbation achevant la procédure de passation des marchés DCMP, aucun contrôle a priori ne peut être effectué conformément aux dispositions de l'article 85 du CMP. Ainsi l'examen juridique de ce contrat avant son approbation n'a pas été effectué en violation des dispositions de l'article 142/C du CMP.

Réponse APIX :

Ledit marché a fait l'objet d'immatriculation par la DCMP le 22 mai 2023 sous le numéro T/1020/23 conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

- **Marché est relatif aux prestations complémentaires aux travaux de conception et réalisation et réalisation d'un système ferroviaire pour le train express régional**
 - L'autorisation préalable de la DCMP ne nous a pas été communiquée ;
 - L'avis juridique sur le contrat ne nous ont pas été communiqué et par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer si les dispositions de l'article 142/c ont été respectées.

Réponse APIX :

Ledit marché a aussi fait l'objet d'immatriculation par la DCMP le 19 mai 2023 sous le numéro T/1002/23 conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR AVENANT**

Notre sélection a porté sur trois (03) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons pas noté de constat spécifique.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTE**

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour neuf (09) marchés sur les dix passés au cours de la gestion 2023 que le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire est supérieur au délai de sept (07) jours fixé pour les DRPCO. Pour l'ensemble de ces marchés, la CPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés.

Nous avons noté d'autres constats spécifiques aux marchés cités ci-dessous.

- **Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la surveillance d'espaces verts des plateformes de l'investissement (PLI) de Saly et de Ziguinchor en 2 lots pour un montant de 2 834 465 F CFA /TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA en TTC annuellement**

Le contrat de la présente DRP restreinte a été conclu pour un montant mensuel de 2 834 465 F CFA TTC par mois soit un total de 34 013 580 F CFA TTC annuellement, en violation des dispositions de l'article 2 e) de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui stipule que le montant d'une DRP restreinte pour les fournitures et services est inférieur à 30 millions.

Réponse APIX :

APIX S.A prend bonne note de la recommandation.

A l'avenir, APIX S.A se réservera le droit de déclarer sans suite tout marché qui dépassera le seuil d'une procédure même si le budget est disponible.

- **Sélection d'un prestataire pour la production de 5 000 tee-shirts et de 2 000 casquettes un montant de 20 650 000 F CFA en TTC.**
 - L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 10 novembre 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Il s'est écoulé moins de trois (03) jours francs entre la date d'informations des candidats sur la décision d'attribution provisoire (14 novembre 2023) et la signature du contrat (17 novembre 2023) ; ce qui ne milite pas au respect du délai de recours, en violation des dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

Réponse APIX :

L'avis de la CPM sur le contrat est bel et bien intervenu le 10 novembre 2023, toutefois, il sied de noter que l'ANO était sur un projet de contrat transmis avant signature.

Pour rappel, et comme mentionné les notifications ont été transmises le 14 novembre 2023 et le contrat conclu le 17 novembre 2023.

Pour les autres observations formulées, APIX SA en prend bonne note.

■ **Sélection d'un prestataire pour l'acquisition de tables bancs pour les 4 écoles impactées par le projet TER pour un montant de 19 950 000 F CFA en TTC.**

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des plis le 28 mars 2023 et l'attribution provisoire le 11 mai 2023,
- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 22 mai 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (26 mai 2023) et la signature du contrat (14 juin 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
- Le contrat a été signé le 14 juin 2023 soit après l'expiration de la durée de validité de l'offre de PERFORMANCE AFRIQUE prévue le 28 mai 2023.

Réponse APIX :

L'ANO de la CPM sur le projet de contrat n'est pas intervenu le 22 mai 2023 mais plutôt le 31 mai 2023. L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (26 mai 2023) est antérieure à l'avis du CPM sur le projet de contrat (31 mai 2023).

NB : Je joins à toutes fins utiles en annexe, les avis du CPM sur le PV d'attribution provisoire (22 mai 2023) et du projet de contrat (31 mai 2023).

La durée anormalement longue s'explique par la validation et la mise en place du budget par les Directions concernées.

■ **Sélection d'un prestataire pour la campagne d'affichage sur les écrans urbains pour un montant de 4 124 100 F CFA en TTC.**

- L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat le 24 avril 2023, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire (21 mars 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

Réponse APIX :

En réalité, l'avis du CPM sur le projet de contrat est intervenu le 24 mars 2023 et non le 24 avril 2023 comme mentionné dans votre rapport provisoire.

NB : Je joins à toutes fins utiles l'ANO du CPM en date du 24 mars 2023.

■ **Acquisition de logiciels pour l'APIX pour un montant de 19 674 594 F CFA en TTC.**

- L'examen de l'offre du Titulaire SAREDICA SARL montre qu'il n'a pas fourni des attestations de services faits tel qu'exigé par le dossier, mais plutôt une déclaration qu'il aurait exécuté pour le compte de la SICAP et de l'ANACIM des marchés similaires sans pour autant en apporter la preuve.

Réponse APIX :

Le prestataire SAREDICA a bel et bien produit une attestation de service fait. Ladite attestation a été délivrée par le Directeur du projet PAGEF en date du 26 novembre 2019.

NB : Je joins à toutes fins utiles ladite attestation.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur six (06) marchés sur les dix conclus au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de dix (10) marchés trois AOO, un AMI, une DP et cinq DRPCR pour un montant de quatre cent sept millions sept cent soixante-dix-huit mille deux cent quatorze (407 778 214) FCFA, présentés au point 4 du présent rapport afin de vérifier l'exécution physique des fournitures et services y afférentes et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

Opinion Provisoire

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, la procédure de passation et d'exécution des marchés de l'Apix est globalement conforme aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Transmission tardive de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais	Se conformer à l'article 141 du CMP	SG/DPM
Les rapports trimestriels n'ont pas été transmis dans les délais	Se conformer aux dispositions de l'article 145 du CMP	CM/DPM
Non matérialisation des convocations des membres de la commission pour les séances de validation des rapports	Se conformer aux dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP	CM/DPM
Anticipation de la date de signature des contrats de DRP avant l'avis de la DPM	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté 07118 du 23 mars 2023	CP/DPM
Les travaux de la commission se sont déroulés au-delà des trois jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation	Veiller au respect des dispositions de l'article premier de l'Arrêté 007115 du 23 mars 2023	CPM/AC
Le délai entre la date d'attribution provisoire et la date signature du contrat est de très longue et aucune demande de prorogation de la durée de validité des offres ne nous a été communiquée	Se conformer aux dispositions de l'article 84	CM/DPM
La date de la fin des travaux d'évaluation des rapports d'évaluation et la date des travaux de validation par la commission dépasse trois jours	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3	CM/DPM
Il s'est écoulé moins de trois (03) jours francs entre la date d'informations des candidats sur la décision d'attribution provisoire soustrayant aux candidats non retenus leur droit de recours,	Proroger la durée de validité des offres avant leur expiration	CPM/DG
Information des candidats sur la décision d'attribution provisoire intervenue avant l'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP	CM/CPM
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP	CM/DPM

Des procédures de passation anormalement longues contrairement au principe de célérité de la commande publique ont été notées	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP	CM/DPM
L'examen juridique de ce contrat avant son approbation n'a pas été effectué	Se conformer aux dispositions de l'article 142/C du CMP	DPM/RPM
Signature de contrat après l'expiration de la durée de validité des offres	Veiller à la célérité des procédures de passation et d'exécution des marchés	CM/DPM
la DPM n'a pas procédé à l'examen préalable de la décision d'attribution provisoire de la Commission des marchés et de l'examen juridique	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°007115 du 23 mars	DPM
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire dépasse sept (07) jours pour les DRP restreintes	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.	CPM/DG
La garantie de Bonne exécution est fournie tardivement	Se conformer aux dispositions de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.	CM/DPM
L'ANO de la CPM sur l'examen juridique et technique du contrat est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	
la signature du contrat est antérieure à la validation du procès-verbal de négociation	Se conformer à l'article 116 du CMP	DPM DG
La signature et de l'approbation du contrat ont eu lieu avant l'examen juridique du contrat	Se conformer aux dispositions de l'article 81 du CMP	DPM DG
La quote part de 50% n'a pas été reversée à l'ARCOP.	Se conformer aux dispositions de l'article 142/C du CMP	SG/CM/DPM
Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.	Se conformer aux dispositions des articles 5, alinéa 1 et 9, alinéa a) du CMP.	DPM/DAF DG